GAZZETTA UFFICIALE

DEL REGNO D'ITALIA

ANNO 1886 — ROMA — LUNEDI 9 AGOSTO — NUM. 184

ABBONAMENTI ALLA GAZZETTA		Trim.	Sem.	Anno	GAZZ. e RENDICONTI Anno
In Roma, all'Ufficio del giornale	L.	9	17	32	36
Id. a domicilio e in tutto il Regno	»	10	19	36	44
All'estero, Svizzera, Spagna, Portogallo, Francia, Austria, Germania, Inghilterra, Belgio Russia	»	22	41	80	125
Turchia, Egitto, Romania e Stati Uniti	»	32	61	120	165
Repubblica Argentina e Uruguay	»	45	88	175	215

Un numero separato, del giorno in cui si pubblica la Gazzetta: in Roma Cent. 10 — pel Regno » 15
Un numero separato, ma arretrato: in Roma » 10 — pel Regno » 20 — per l'estero » 30

Per gli *Annunzi giudiziari* L. 0 25; per altri avvisi L. 0 30 per linea di colonna o spazio di linea. — Le Associazioni decorrono dal primo d'ogni mese, nè possono oltrepassare il 31 dicembre. — Non si accorda sconto o ribasso sul loro prezzo. — Gli *abbonamenti* si ricevono dall'*Amministrazione* e dagli Uffici postali. Le *inserzioni* si ricevono dall'Amministrazione.

SOMMARIO

PARTE UFFICIALE

ORDINE DELLA CORONA D'ITALIA

S. M. *si compiacque nominare nell'Ordine della Corona d'Italia:*

Sulla proposta del Ministro dell'Interno:

Con decreti delli 11, 28 febbraio, 25 e 28 marzo, 1, 4, 8 e 15 aprile 1886:

A commendatore:

D'Alì cav. Giuseppe, già sindaco di Trapani per 10 anni — uffiziale dal 1881.

Lolli cav. dott. Luigi, deputato provinciale di Bologna — 30 anni di pubblico servizio — uffiziale dal 1882.

Mendola barone Antonio, deputato provinciale di Girgenti — 30 anni di pubblico servizio — uffiziale dal 1881.

Ad uffiziale:

Mezzini cav. dott. Augusto, consigliere comunale e provinciale di Bologna — 30 anni di pubblico servizio — cavaliere dal 1882.

Novelli cav. Antonio, sindaco di Velletri dal 1879 — cavaliere dal 1880.

Scotti Andrea, sindaco di Rivera e consigliere provinciale di Torino — 17 anni di pubblico servizio — cavaliere dal 1881.

Cafissi marchese Giuseppe, consigliere provinciale di Girgenti — già deputato al Parlamento Nazionale — 25 anni di pubblico servizio — cavaliere dal 1869.

Luchi cav. avv. Silvio, ispettore di pubblica sicurezza, collocato a riposo — 42 anni di servizio — cavaliere dal 1876.

A cavaliere:

Sabini Gerardo, deputato provinciale di Salerno dal 1879.

Devoto Gerolamo da Cagliari — Benemerenze speciali verso la pubblica Amministrazione.

Zedda Gerolamo, sindaco di Quartuccio da 8 anni.

Bergamaschi Antonio, sindaco di Casalbeltrame — 23 anni di pubblico servizio.

Zagarella Silvestro, sindaco di Villa S. Giovanni dal 1881.

Galimi dott. Giovanni, medico condotto in Villa S. Giovanni dal 1866.

Chiaramella dott. Clemente, già consigliere ed assessore del comune di Semiana Lomellina per 25 anni.

Iannaco Luigi, sindaco di Pratola Serra dal 1832.

Daddi avv. Cesare, sindaco di Incisa Valdarno dal 1879.

Olivari Giovanni Battista, procuratore in Genova già membro del Consiglio di disciplina dei procuratori.

Lupi dott. Pietro, sindaco di Predore — 15 anni di pubblico servizio.
Scaramucci avv. Gaetano, sindaco di S. Maria a Monte dal 1882.
Radoni Enea, sindaco del comune di Bagni della Porretta dal 1881.
Crudomonte Catone, ispettore di pubblica sicurezza a riposo — 25 anni di servizio.
Dotti Rinaldo fu Teodoro da Milano — Benemerenze speciali — Fregiato della medaglia al valor militare.
Fiorentini Adolfo fu Giovanni da Milano — Benemerenze speciali.

LEGGI E DECRETI

Il Numero **4930** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Viste le deliberazioni 21, 25, 28 aprile, 19 maggio, 9 luglio 1885 e 15 febbraio 1886 del Consiglio comunale di Alassio, colle quali, fra altro, si propone un dazio di lire 5 per ogni quintale di amido;

Visto il Nostro decreto del 2 ottobre 1881, n. 431;

Visto il parere, in merito a detta tassazione, emesso dalla Camera di commercio ed arti di Savona nel giorno 27 marzo 1886;

Visto l'art. 11 dell'allegato *L* alla legge 11 agosto 1870, n. 5784;

Udito il Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Ministro delle Finanze,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. Il comune di Alassio è autorizzato ad esigere un dazio di consumo sull'amido in ragione di lire cinque al quintale.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Milano, addì 22 luglio 1886.

UMBERTO.

A. MAGLIANI.

Visto, *Il Guardasigilli:* TAJANI.

Il Numero **4931** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Viste le deliberazioni 12 ottobre 1885 ed 8 febbraio 1886 del Consiglio comunale di Pinerolo, con cui fu proposto un dazio di consumo su alcuni generi non contemplati dalla legge 3 luglio 1864, n. 1827, nè dal legislativo decreto 28 giugno 1866, n. 3018;

Visto il parere in data 1° dicembre 1885 della Camera di commercio ed arti di Torino;

Visto l'articolo 11 dell'allegato *L* alla legge 11 agosto 1870, n. 5784;

Udito il Consiglio di Stato;

Sulla proposta del Ministro delle Finanze,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Articolo unico. Il comune di Pinerolo è autorizzato ad esigere un dazio di consumo su alcuni generi in conformità alla qui unita tariffa, vista d'ordine Nostro dal Ministro delle Finanze.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Milano, addì 22 luglio 1886.

UMBERTO.

A. MAGLIANI.

Visto, *Il Guardasigilli:* TAJANI.

TARIFFA.

1. Carta bianca o colorata, rigata o no, fina ed ordinaria, cartoni, registri lineati, intestati e in bianco d'ogni specie, carta scritta e stampata ad uso d'impacco, inclusa la produzione interna, eccezione fatta della carta bollata, della carta di modulo speciale, degli stampati ad uso delle Amministrazioni governative e della carta a striscie per gli uffici telegrafici, al quintale lire 2.
2. Amido e amidone, al quint. lire 3.
3. Vetro ordinario bianco, nero, verde in bottiglie, fiaschi ed altri vasi simili, escluse le bottiglie di vetro ordinario di color nero od oscuro ed i fiaschi di vetro bianco e le bottiglie portate dai particolari per uso proprio la cui capacità complessiva non ecceda i litri 4, al quint. lire 1 50.
4. Vetro molato e porcellane di ogni qualità, compreso il cristallo in boccette, fiaschi, bicchieri, vasi ed altri utensili, al quint. lire 2 50.
5. Maiolica d'ogni qualità, al quint. lire 2.
6. Legname lavorato ad uso domestico, come cucchiai, mestole, taglieri, panieri, vasi vinari aperti, ossia non tappabili come cebri, mastelli, tini, tinozze e bigoncie, escluse le macchine e gli strumenti rurali e fabbrili, i recipienti in uso ed i vasi vinari che si tappano, come botti, barili, caratelli, ecc., al quint. lire 2.

Visto d'ordine di S. M.
Il Ministro delle Finanze
A. MAGLIANI.

Il Numero **4932** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Nell'intento di estendere e migliorare la industria del caseificio sulle Alpi;

Tenuto conto del voto favorevole emesso in proposito dal Consiglio di agricoltura nella adunanza del dì 2 luglio 1886;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per l'Agricoltura, Industria e Commercio,

Abbiamo decretato e decretiamo:

Art. 1. Sono aperti speciali concorsi a premi in denaro per la somma totale di lire 22,200, da conferirsi negli anni 1889 e 1890, allo scopo di favorire e migliorare l'allevamento del bestiame da latte e dare razionale impulso alla

industria del caseificio sulle Alpi; e di promuovere il miglioramento dei pascoli montani e dei ricoveri per i mandriani e per gli animali.

Art. 2. Con decreto del Nostro Ministro di Agricoltura, Industria e Commercio saranno specificate le norme che dovranno regolare i detti concorsi ed il conferimento dei premi.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Monza, addì 15 luglio 1886.

UMBERTO.

GRIMALDI.

Visto, *Il Guardasigilli:* TAJANI.

Il Num. **MMCCXXVI** *(Serie 3ª, parte supplementare), della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli affari dell'Interno, Presidente del Consiglio dei Ministri;

Veduto lo statuto organico per l'Orfanotrofio maschile di Chiari, discusso da quel Consiglio comunale nell'adunanza 5 maggio 1884 e da esso proposto in riforma e sostituzione dell'antico regolamento in data 20 marzo 1835 sanzionato dall'ex-Governo Austriaco con provvedimento 2 luglio stesso anno;

Veduto detto regolamento e gli altri atti corrispondenti;

Veduto il voto favorevole della Deputazione provinciale di Brescia;

Veduta la legge 3 agosto 1862 ed il regolamento 27 novembre stesso anno;

Udito il parere del Consiglio di Stato,

Abbiamo decretato e decretiamo:

In riforma e sostituzione dell'antico regolamento 20 marzo 1835 dell'Orfanotrofio maschile di Chiari è approvato lo statuto organico come sopra proposto dal Consiglio comunale in data 20 giugno anno corrente, composto di ventisette articoli conchè all'art. 7 siano eliminate le parole: *Mentre la deliberazione sarà invalida se mancasse il presidente o chi ne fa le veci;* restando così modificato il Nostro decreto 6 maggio 1880 che provvedeva alla costituzione dell'Amministrazione del suddetto Istituto.

Detto statuto organico sarà vistato e sottoscritto dal Ministro proponente.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno d'Italia, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato Monza, addì 15 luglio 1886.

UMBERTO.

DEPRETIS.

Visto, *Il Guardasigilli:* TAJANI

Il Numero **3981** *(Serie 3ª) della Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno contiene il seguente decreto:*

UMBERTO I

per grazia di Dio e per volontà della Nazione

RE D'ITALIA

Visto l'art. 5° dello Statuto fondamentale del Regno;

Sentito il Consiglio dei Ministri;

Sulla proposta del Nostro Ministro Segretario di Stato per gli Affari Esteri,

Abbiamo decretato e decretiamo quanto segue:

Articolo unico. Piena ed intera esecuzione è data al regolamento telegrafico internazionale, firmato a Berlino il 17 settembre 1885.

Ordiniamo che il presente decreto, munito del sigillo dello Stato, sia inserto nella Raccolta ufficiale delle leggi e dei decreti del Regno, mandando a chiunque spetti di osservarlo e di farlo osservare.

Dato a Roma, addì 20 giugno 1886.

UMBERTO.

C. ROBILANT.

Visto, *Il Guardasigilli:* TAJANI.

RÉGLEMENT *de service international et tableaux de tarifs, annexés à la Convention télégraphique internationale de St.-Pétersbourg.*

I.

RÉGLEMENT DE SERVICE INTERNATIONAL.

Article 13 de la Convention.

Les disposition de la présente Convention sont complétées par un règlement, dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les Administrations des Etats contractants.

1. Réseau international.

Article 4 de la Convention.

Chaque Gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux, en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des correspondances est continu ou très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs, d'un diamètre de cinq millimètres au moins, s'ils sont en fer; dans le cas contraire, ils doivent présenter des garanties équivalentes, au point de vue de la solidité et de la conductibilité électrique. Le service de ces fils, dégagé du travail des bureaux intermédiaires, n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme leurs points extrêmes.

2. Ces fils peuvent être détournés de cette affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

3. Les Administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires, obligés de prendre les correspondances en passage, si la transmission directe entre les deux bureaux extrêmes est impossible.

II.

1. Les Administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sousmarins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Les chefs de service des circonscriptions voisines des frontières s'entendent directement pour assurer, en ce qui les concerne, l'exécution de ces mesures.

III.

Les appareils Morse et Hughes restent concurremment adoptés pour le service des fils internationaux, jusq'à une nouvelle entente sur l'introduction d'autres appareils.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possibile, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public, au moins, de 8 heures du matin à 9 heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les Administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche, aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifiée au Bureau international, qui en avertit les autres Administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tous leurs télégrammes internationaux à un bureau permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la clôture des procès-verbaux et à la division des séances dans les bureaux à service permanent.

7. La même temps est adopté par tous les bureaux d'un même Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$ bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C bureau à service de jour complet;

L bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un ombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;
P bureau appartenant à una compagnie privée;
S bureau sémaforique;
E bureau ouvert seulement pendant le séjour de la Cour;
B bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;
H bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

(Ces notations peuvent se combiner avec les précédents.)

$\frac{L}{BC}$ bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année;

$\frac{L}{HC}$ bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

* bureau fermé.

2. Dispositions générales relatives a la correspondance.

Article 1er de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Article 2 de la Convention.

Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Article 3 de la Convention.

Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du Chef de l'Etat, des Ministres, des Commandants en chef des forces de terre ou de mer et des Agents diplomatiques ou consulaires des Gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Article 7 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

Article 8 de la Convention.

Chaque Gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondances, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres Gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Article 6 de la Convention.

Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret, dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée, doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair, en langage convenu ou en langage chiffré.

2. Le texte des télégrammes en langage convenu ou en langage chiffré peut contenir une ou plusieurs parties en langage clair. Dans ce cas, les passages en langage convenu ou chiffré doivent être placés entre parenthèses, les séparant du texte en langage clair qui précède ou qui suit.

VII.

1. Les télégrammes en langage clair doivent offrir un sens compréhensible en l'une quelconque des langues usitées sur les territoires des Etats contractants ou en langue latine.

2. Chaque Administration désigne, parmi les langues usitées sur les territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles qu'elle considère comme propres à la correspondance télégraphique internationale en langage clair.

3. Les télégrammes de service sont rédigés en français, lorsque les Administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue.

4. Cette disposition est applicable aux indications du préambule et aux avis de service qui accompagnent la transmission des correspondances, ainsi que dans les cas prévus par les paragraphes 5 et 6 de l'article X.

VIII.

1. On entend par langage convenu l'emploi de mots qui, tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment point des phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale en langage convenu.

3. Les télégrammes en langage convenu ne peuvent contenir que des mots de dix caractères au plus, appartenant aux langues allemande, anglaise, espagnole, française, italienne, néerlandaise, portugaise et latine. Tout télégramme peut contenir des mots puisés dans toutes les langues susmentionnées.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la compositions des vocabulaires. Ils ne sont admis dans la rédaction des télégrammes en langage convenu, qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent, et de vérifier l'authenticité des mots employés.

XI.

1. Sont considérés comme télégrammes en langage chiffré:

a. Ceux qui contiennent un texte chiffré ou en lettres ayant une signification secrète;

b. Ceux qui renferment, soit des séries ou des groupes de chiffres ou de lettres dont la signification ne serait pas connue du bureau d'origine, soit des mots, des noms ou des assemblages de lettres, ne remplissant pas les conditions exigées pour le langage clair (Art. VII) ou convenu (Art. VIII).

2. Le texte chiffré doit être composé exclusivement de lettres de l'alphabet ou exclusivement de chiffres arabes.

3. Les Offices extra-européens sont autorisés à ne pas admettre sur leurs lignes les télégrammes privés contenant des lettres ayant une signification secrète.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques (Art. XI) et qui soient en usage dans le pays où le télégramme est présenté.

2. Le texte doit être précédé de l'adresse, qui peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi composée, est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique. Toute adresse doit contenir, au moins, deux mots, le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

3. Chacun des Offices contractants a la faculté d'admettre ou non au départ, les télégrammes sans texte; mais le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile est obligatoire pour tous les Offices.

4. La signature peut également revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elle figure dans les mots à transmettre, elle doit être placée après le texte. Si elle est omise, le dernier mot du texte la remplace pour signaler les télégrammes dans les communications de service qui s'y rapportent.

5. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, collationnés, à faire suivre, à la remise ouverte etc.

6. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée adoptée pour les indications de service entre les bureaux. Dans ce cas, elles sont mises entre parenthèses et ne sont comptées chacune que pour un mot. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

7. Tout interligne, renvoi, rature ou surcharge doit être approuvé de l'expéditeur du télégramme ou de son représentant.

XI.

Les caractères disponibles pour la rédaction des télégrammes sont les suivants:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres:

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-), parenthèses ( ), guillemet (»), barre de fraction (/), souligné.

Signes conventionnels:

Télégramme privé urgent D, service taxé ST, réponse payée RP, réponse payée urgente RPD, télégramme collationné TC, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste raccommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme remis ouvert RO.

Avec l'appareil Mors seulement:

Les lettres Ä, Å ou À, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

XII.

1. L'adresse doit porter toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

2. L'adresse des télégrammes privés doit toujours être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches, ni demandes de renseignements.

3. Elle doit comprendre, pour les grandes villes, la mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, celle de la profession du destinataire ou autres analogues.

4. Pour les petites villes même, le nom du destinataire

doit être, autant que possible, accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

5. La mention du pays de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme.

6. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents, doivent néanmois être transmis.

7. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIII.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible, lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau de départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'Administration centrale.

XIV.

1. La signature n'est pas transmise dans les télégrammes de service; l'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Paris de St-Pétersbourg,

Directeur général à Directeur général.

2. Quand il s'agit d'avis de service échangés entre bureaux au sujet des incidents de la transmission, on transmet simplement le numéro et le texte du télégramme, sans adresse ni signature.

XV.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité, lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

2. Il a, de son côté, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

« *Signature légalisée par* . . . . »

3. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis les cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

4. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mot taxés; elle prend places après la signature du télégramme.

4. Taxation.

Article 10 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après.

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées, par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires.

Les taxes des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

XVI.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. des taxes terminales des Offices d'origine et de destination;

b. des taxes de transit des Offices intermédiaires, s'il y a lieu.

XVII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois chaque Administration pourra percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra, mais sous les conditions indiquées à l'article XXI du Règlement.

XVIII.

1. Dans la correspondance du régime européen une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées pour tous les Etats.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à dix centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à huit centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à six centimes et demi et à quatre centimes pour les Etats suivantes: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Monténégro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tous ou partie de leurs relations.

6. Toutefois la Russie et la Turquie, en raison de sconditions exceptionnelles dans lesquelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie dans chaque ces particulier pour le parcours des câbles sous-marins.

XIX.

1. La taxe à percevoir pour le correspondance entre deux pays, est toujours et par toutes les voies, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, aura donné le chiffre le moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application du paragraphe 7 de l'article précédent.

2. Le tableau A annexé au présent règlement établit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XX.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent règlement.

XXI.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XVI à XX peuvent être arrondies, en plus ou en moins, soit

après application des taxes normales par mot fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres Offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'écart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après le tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe.

3. Il est perçu, au maximum, pour un franc:
En Allemagne, 0,85 mark;
En Autriche et en Hongrie, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bosnie-Herzégovine, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Bulgarie, 1 lèv;
En Cochinchine, 22 centièmes de piastre;
En Danemark, 0,80 krone;
En Egypte, 3 piastres 34 paras monnaie tarif;
En Espagne, 1 peseta;
Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;
En Grèce, 1,20 drachme, soit 1,08 drachme nouvelle;
Dans l'Inde britannique, 0,53 roupie;
En Italie, 1 lira;
Au Japon, 0,24 yen d'argent;
Dans le Monténégro, 50 kreuzer (valeur autrichienne);
En Norvège, 0,80 krone;
Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0,50 florin;
En Perse, 26 shahis;
En Portugal, 200 reis;
En Roumanie, 1 leu;
En Russie, 0,25 rouble métallique;
En Serbie, 1 dinar;
En Siam, 3 fuangs;
En Suède, 0,80 krone;
En Turquie, 4 piastres, 13 paras, 1 aspre medjidiés.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXII.

1. Les modifications du taux ou des bases d'application des tarifs qui pourront être arrêtées entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 de l'article 10 et de l'article 17 de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des Offices d'origine et de destination restent égales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que 15 jours, au moins, après leur notification par le Bureau international, jour de dépôt non compris.

XXIII.

1. Les Administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue des télégrammes de service jouissant du privilège de la gratuité qui leur est attribué par l'article 11 de la Convention.

2. Les reinsegnements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste, au moyen de lettres affranchies.

XXIV.

1. Tout télégramme rectificatif, complétif et toute communication échangée entre deux bureaux télégraphiques, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, relativement à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission sont des télégrammes de service, taxés conformément au tarif ordinaire.

2. L'expéditeur ou le destinataire de tout télégramme peut, dans le délai de 72 heures qui suit, selon le cas, le départ ou l'arrivée, demander la rectification de tous mots qui lui paraîtraient douteux. Il doit déposer les sommes suivantes:

a. si la demande émane de l'expéditeur, le prix d'un télégramme contenant le nombre de mots à répéter, ainsi que le prix de la réponse, s'il en réclame une;

b. si la demande émane du destinataire: 1° le prix du télégramme qui la formule; 2° le prix d'un télégramme pour la réponse.

3. Les télégrammes expédiés dans le cas prévu sous la lettre *b* du paragraphe précédent, affectent la forme suivante: « Calcutta de Londres ST (*service taxé*), RP4 (*le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3, plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier*) vingt-six (*date du télégramme à rectifier*), BROWN (*nom du destinataire*). Répétez premier, quatrième, neuvième (*mots du texte du télégramme original à rectifier*) » ou encore: « Répétez mot (ou... mots), après... ». La réponse revêt la forme suivante: « Londres de Calcutta ST (*service taxé*), BROWN (*nom du destinataire*), albatross, scrutiny, commune (*les trois mots du télégramme original dont la répétition est demandée*) ».

4. Ces télégrammes prennent rang parmi les télégrammes de service et portent l'indication ST.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées, si le télégramme original est un télégramme collationné et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme original. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme original, la partie de taxes qui correspond au nombre de mots employés, dans le télégramme de demande et dans le télégramme de réponse, pour obtenir la répétition des mots correctement reproduits dans le télégramme original, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les Administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'un manière douteuse, le bureau de départ fait suivre la répétition d'un avis de service informant de cette circonstance le bureau de destination et l'invitant à surseoir au remboursement immédiat de la taxe.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement accuises à l'Administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

XXV.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article XLII, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XVIII et des tableaux prévus par les articles XIX et XX ci-dessus.

2. L'indication de la voie écrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

3. Les Administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant qu'il sera possible, les variations de

taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des conducteurs sous-marins.

5. Comte des mots.

XXVI.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf ce qui est dit au paragraphe 9 de l'article suivant et au paragraphe 2 de l'article XXV.

2. Les mots, nombres ou signes ajoutés par les bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le nom du bureau de départ, la date, l'heure et la minute du dépôt sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots.

XXVII.

1. Le maximum de longuer d'un mot est fixé à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, toujours jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot.

2. Pour la correspondance extra-européenne, ce maximum est fixé à dix caractères.

3. Toutefois, aussi bien dans le régime européen que dans le régime extra-européen, sont comptés respectivement pour un seul mot, mais seulement dans l'adresse, le nom du bureau destinataire et le nom du pays de destination, quel que soit le nombre de caractères employés, sous la condition que les noms propres soient écrits comme ils figurent dans la nomenclature officielle du Bureau international.

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former.

5. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne son point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de personnes, les noms de lieux, places, boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

7. Les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au calcul des groupes de lettres Pour la correspondance extra-européenne, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres, s'obtient en divisant les chiffres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Tout caractère isolé, lettre ou chiffre, est compté pour un mot; il en est de même du souligné.

9. Les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophs, guillemets, parenthèses, alinéas, ne sont pas comptés. Sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

10. Sont toutefois comptés pour un chiffre: les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres ainsi que les barres de division.

11. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

12. Le compte des mots du bureau expéditeur est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquis à l'Office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après paiement de la taxe supplémentaire. L'expéditeur est informé par avis de service, quand ce paiement a été refusé.

XXVIII.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots, sauf l'exception prévue au § 3 de l'article précédent.

	Correspondance du régime européen.	Correspondance du régime extra-européen
Responsabilité (14 caractères) .	1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)	1 mot	2 mots
Inconstitutionnalité (20 caractères).	2 mots	2 mots
A-t-il	3 mots	3 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)	1 mot	1 mot
C'est-à-dire.	4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères) .	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot
New-York	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	2 mots	2 mots
Frankfurtmain	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 carectères) .	1 mot	2 mots
New South Wales.	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères)	1 mot	2 mots
Van de Brande	3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères) .	1 mot	2 mots
Du Bois.	2 mots	2 mots
Dubois	1 mot	1 mot
Belgrave Square.	2 mots	2 mots
Belgravesquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
Hyde Park.	2 mots	2 mots
Hydepark	2 mots	2 mots
Hydepark square	2 mots	2 mots
Hydeparksquare (14 caractères)	2 mots	2 mots
St. James street.	3 mots	3 mots
Saintjames Street	2 mots	2 mots
Portland Place	2 mots	2 mots
Rue de la paixe.	4 mots	4 mots
Rue delapaixe	2 mots	2 mots
Princeofwales (navire) . . .	1 mot	2 mots
44 1/2 (5 chiffres et signes).	1 mot	2 mots
444 1/2 (6 » » »).	2 mots	2 mots
444,5 (5 » » »).	1 mot	2 mots
444 55 (6 » » »).	2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c	4 mots	4 mots
10 fr. 50	3 mots	3 mots
fr. 10,50	2 mots	3 mots
11 h. 30	3 mots	3 mots
11,30	1 mot	2 mots
Le 17me	2 mots	3 mots
Le 1529me	3 mots	3 mots
44/2	1 mot	2 mots
44	1 mot	1 mot
2 °/o	1 mot	2 mots
2 p. °/o	3 mots	3 mots
huit/10	2 mots	2 mots
5/ douzièmes	2 mots	2 mots
5 bis	2 mots	2 mots
5 ter	2 mots	2 mots
54-58	2 mots	2 mots
30 exposant a*)	3 mots	3 mots
15 multiplé par 6*)	4 mots	4 mets
Deux cent trente quatre . .	4 mots	4 mots

	Correspondance de régime européen.	extra-européen
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)	2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four	5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)	2 mots	3 mots
E.	1 mot	1 mot
E. M.	2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres	2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)	1 mots	2 mots
Ch23 (marque de commerce)	2 mots	2 mots
ADVGMY (id.	2 mots	2 mots
AP —— M (marque de commerce) .	1 mot	2 mots
3 — M (id.	2 mots	2 mots
C. H. F. 45 (id.)	4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés)**)	9 mots	9 mots

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30ª, 30 × 6 (signe de la multiplication) etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite « 30 exposant a », « 15 multiplié par 6 » etc.

**) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

XXIX.

Dans les télégrammes qui contiennent un langage convenu ou un langage chiffré, les mots clairs sont compté conformément aux paragraphes 1 à 6 de l'article XXVII. Le mots en langage convenu sont comptés d'après les règles établies au paragraphe 3 de l'article VIII. Enfin, les groups de chiffres ou de lettres, ainsi, que le mots, noms, ou assemblages de lettres non admis dans la langage clair ou convenu, sont comptés d'après le règles établies par les paragraphes 7 à 11 de l'article XXVII.

6 Percep[illegible]n des taxes.

[illegible]XX.

1. La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 6), les frais d'exprès (Art. LX, § 1) et les télégrammes sémaphoriques (Art. LXII, § 6), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'Office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit, dans les limites d'un quart de franc.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'Office d'arrivée, à moins de conventions spéciales conclues conformément à l'article 17 de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les réexpéditions des télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les Administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'Office qui le fait en tient compte à l'Office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçues en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de refus ou de l'impossibilité de le trouver, doivent être complétés par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

7. Transmission des télégrammes.

a. Signaux de transmission.

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Morse et Hughes:

A. Signaux de l'appareil Morse.

Lettres :

a	· —
ä	· — · —
á ou å	· — — · —
b	— · · ·
c	— · — ·
ch	— — — —
d	— · ·
e	·
é	· · — · ·
f	· · — ·
g	— — ·
h	· · · ·
i	· ·
j	· — — —
k	— · —
l	· — · ·
m	— —
n	— ·
ñ	— — · — —
o	— — —
ö	— — — ·
p	· — — ·
q	— — · —
r	· — ·
s	· · ·
t	—
u	· · —
ü	· · — —
v	· · · —
w	· — —
x	— · · —
y	— · — —
z	— — · ·

Espacement et longueur des signes :

1. Une barre est égal à 3 points.
2. L'espace entre les signaux d'une même lettre est égal à 1 point.
3. L'espace entre deux lettres est égal à 3 points.
4. L'espace entre deux mots est égal à 5 points.

Chiffres :

1	· — — — —
2	· · — — —
3	· · · — —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— — · · ·
8	— — — · ·
9	— — — — ·
0	— — — — —
Barre de fraction	— — — — — —

On peut aussi employer, pour exprimer les chiffres, les signaux suivants, mais seulement dans les répétitions d'office :

1	· —
2	· · —
3	· · · —
4	· · · · —
5	· · · · ·
6	— · · · ·
7	— · · ·
8	— · ·
9	— ·
0	—
Barre de fraction	— —

Signes de ponctuation et autres :

Point	(.)	· · · · · ·
Point et virgule	(;)	— · — · — ·
Virgule	(,)	· — · — · —
Deux points	(:)	— — — · · ·
Point d'interrogation ou demande de répétition d'une transmission non comprise	(?)	· · — — · ·
Point d'exclamation	(!)	— — · · — —
Apostrophe	(')	· — — — — ·
Alinéa		· — · — · ·
Trait d'union	(-)	— · · · · —
Parenthèses (avant et après le mot)	( )	— · — — · —
Guillemets	(»)	· — · · — ·
Souligné (avant et après les mots ou le membre de phrase)		· · — — · —
Signal séparant le préambule de l'adresse, l'adresse du texte et le texte de la signature		— · · · —

Indications de service :

Télégramme d'Etat	· · ·
» de service	· —
» privé urgent	— · ·
» » non urgent	· — — ·
Service taxé	· · · —
Réponse payée	· — · · — ·
Réponse payée urgente	· — · · — — · — · ·
Télégramme collationné	— — · — ·
Accusé de réception	— · — · · — ·
Télégramme à faire suivre	· · — · · · ·
Poste payée	· — — · · — — ·
Poste recommandée	· — — · · — ·
Exprès payé	— · · — · — — ·
Estafette payée	· · — — ·
Télégramme remis ouvert	· — · — — —
Appel (préliminaire de toute transmission)	— · — · —
Compris	· · · — ·
Erreur	· · · · · · · · ·
Fin de la transmission	· — · — ·
Invitation à transmettre	— · · · · — ·
Attente	· — · · ·
Réception terminée	· — · · — · · — ·

B. Signaux de l'appareil Hughes.

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de ponctuation et autres :

Point, virgule, point et virgule, deux points, point d'interrogation, point d'exclamation, apostrophe, croix +, trait d'union, E accentué, barre de fraction /, double trait =, parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), &, guillemet ».

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blanc. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4 et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: — — *sans retard* — —), et soulignés à la main par l'employé d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels :

Télégramme d'Etat	S.
» de service	A.
» privé urgent	D.
» » non urgent	P.
Service taxé	ST.
Réponse payée	RP.
Réponse payée urgente	RPD.
Télégramme collationné	TC.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme remis ouvert	RO.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc et l'N répétes alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants; le blanc, l'I, l'N et le T, répétée autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée probable de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois N consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées.

Les accents sur E sont tracés à la plume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'il sont essentiels au sens (Exemple: *Achète, acheté*). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'E accentué entre deux blancs, pour appeler l'attention du poste qui reçoit. Pour ä ö et ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

b. Ordre de transmission.

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:
   - *a.* Télégrammes d'Etat,
   - *b.* » de service,
   - *c.* » privés urgents,
   - *d.* » » non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat ou de service, le réexpédie comme tel.

3. Les avis de service émanant des divers bureaux et relatifs aux incidents de transmission, circulent sur le réseau international comme télégrammes de service.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu four faire place à une communication d'un rang supérieur, qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes de même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt, et par les bureaux intermédiaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils, sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de la réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1er de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions, sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif de transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des exigences du service, le nombre des télégrammes, de quelque nature qu'ils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus de dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne dot être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionnelle. En général, tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Ce mode de transmission peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais dans ce cas chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service ou privé urgent auquel la priorité de transmission est accordée, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé de transmettre à son tour.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevour transmet à son tour, s'il a un télégramme; sinon, l'autre continue. Si de part ou d'autre il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal *zéro*.

c. Modo di procéder.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et, s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, qu'elle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme, si les indications de service ne sont pas régulières.

Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article LXVI ci-après.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service, constituant le préambule du télégramme:

a. Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent.

b. Bureau de destination *);

c. Bureau d'origine précédé de la particule de (Exemple: *Paris de Bruxelles*) **);

d. Numéro du télégramme;

e. Nombre des mots (dans les télégrammes chiffrés) on indique:

1. Le nombre total des mots qui sert de base à la taxe;

2. Le nombre des mots écrits en langage ordinaire;

3. S'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres);

f. Dépôt du télégramme (par trois nombres, date, heure et minute, avec l'indication *m* ou *s* (*matin* ou *soir*);

Dans la transmission par l'appareil Morse, les indications *m* ou *s*, ainsi que la date, peuvent être omises, quand il n'y a aucun doute;

Dans la transmission par l'appareil Hughes, la date est donnée sous la forme d'une fraction, dont le numérateur indique le jour et le dénominateur le mois;

g. Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme). (Art. XXV, § 2 et XLII, § 5);

h. Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu de comprendre dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (Art. XLIV, § 7); taxes à percevoir (Art. LVI, § 8); . . . . adresses (Art. LVIII, § 3); télégramme sémaphorique (Art. LXII, §§ 5 et 6).

Les indications contenues sous les lettres *b*, *d* et *f* ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, qui sont, le cas échéant, entre parenthèses (Art. X, § 6), l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signe de séparation (▬ ● ● ● ▬) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, entre le texte et la signature. On termine par le signal de « fin de la transmission » (● ▬ ● ▬ ●).

4. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (=) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine chaque télégramme par la croix (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnels, sont également précédées et suivies du signal ▬ ● ● ● ▬ pour l'appareil Morse et du signal = pour l'appareil Hughes.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris, en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors la transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses Administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque, en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute.

d. Réception et répétition d'office.

XXXVIII.

Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis, au nombre annoncé et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série. Cet accusé de réception prend la forme suivante: *R....* (*nombre des télégrammes reçus avec l'indication du premier et du dernier numéro de la série*). Exemple: R 10 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, il la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond: *admis* et indique en même temps le nombre réel des mots. Exemple: « *18 admis* »; sinon, il répète la première lettre de chaque mot, jusqu'au passage omis qu'il rétablit.

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncé ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faut de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition se fait, à l'appareil Morse, par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots ou nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis. Les télégrammes d'Etat en langage secret (chiffres ou lettres) doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau qui a reçu, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi pour $1\ {}^{1}/_{16}$ il faut répéter en français *1 un 16*, afin qu'on ne lise pas ${}^{11}/_{16}$ pour ${}^{13}/_{4}$ il faut répéter *treize 4*, afin qu'on ne lise pas $1\ {}^{3}/_{4}$.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de *réception terminée*, suivi, s'il s'agit d'une série, du nombre des télégrammes reçus.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise, sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

*) Lorsque le télégramme est à destination d'une localité non pourvue d'un bureau télégraphique, le préambule indique, non la résidence du destinataire; mais le bureau télégraphique par les soins duquel le télégramme doit être remis à destination ou envoyé à la poste.

**) Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine:

1. Quand il y a un autre bureau du même nom;
2. Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le Bureau international.

2. Les demandes de reinseignements qui se produisent dans les mêmes conditions, font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou par une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

e. Direction à donnee aux télégrammes.

XLII.

1. Lorsque l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des Offices à partir desquels les voies se divisent, reste juge de la direction à donner au télégramme.

2. Si, au contraire, l'expéditeur a prescrit la voie à suivre, les Offices respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas il ne peut élever aucune réclamation.

3. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les Offices intéressés.

4. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par poste jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ces indications.

5. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marge de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (Art. XXV, § 2 et XXXVII, § 1, *g*), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

f. Interruption des communications télégraphiques. Transmission par ampliation.

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel l'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès) ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple, par une voie tétégraphique détournée (Art. LXXV, § 4). Les frais de poste sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiee par la poste doit porter l'annotation *télégramme.*

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe, adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au premier bureau télégraphique en mesure de le réexpédier, soit au bureau de destination, soit au destinataire même, lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'Etat de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, par un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, pourvu que les communications télégraphiques le permettent, par un télégramme de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre des télégrammes annoncé est bien arrivé. En ce cas, il en accuse réception sur le bordereau et le renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, il renouvelle cet avis par un télégramme de service dans la forme suivante: *Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau N° . . . du 30 mars.*

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé n'arrive pas, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, répéter l'envoi par la poste ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste, en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: *Berlin de Görlitz. Télégrammes N^{os} . . du bordereau N° . . réexpédiés par ampliation.*

6. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruption des lignes.

7. Lorsque pour une cause quelconque un télégramme transmis déjà par une autre voie, soit par poste, soit par un autre fil, est réexpédié par télégraphe, cette réexpédition par amplition doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: *Ampliation, déjà expédié à . . . (nom du bureau) le . . . (date) par le fil N° . . . (ou) par la voie de . . . . (ou) par la poste.*

g. Arrêt de transmission. Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe lui est remboursée, sous déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'Office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un télégramme dont il acquitte la taxe. Autant que possible, ce télégramme est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et du télégramme d'annulation, en raison du parcours non effectué.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée à l'article 7 de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'Administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'Administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de

droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

8. Remise à destinations.

XLVII.

1. Les télégrammes peuvent être adressés, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant.

2. Ils sont remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile, dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication « poste », ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication « (PR) », ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port, leur sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis, soit au destinataire, soit aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial ou que l'expéditeur n'ait demandé que la remise n'eût lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert. Ce dernier mode de remise n'est pas obligatoire pour les Offices qui déclarent ne pas l'accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites, à la suscription, par le bureau d'arrivée qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: *N° . . . . du (date et adresse textuellement conformes à celles qui ont été reçues) inconnu, refusé, pas arrivé, parti, etc.*

4. Le bureau de départ vérifie l'exactitude de l'adresse et, si elle a été dénaturée, il la rectifie sur le champ par avis de service affectant la forme suivante: *N° . . . . du (date) pour (adresse rectifiée), transmission primitive erronée.*

5. Sinon, il communique autant que possible, l'avis à l'expéditeur, chaque Office ayant la faculté de frapper cette communication d'une taxe spéciale qui ne peut dépasser 50 centimes. L'expéditeur ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse, que par un télégramme payé.

6. Si, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, des frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'Office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

7. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué et le télégramme est rapporté au bureau, pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

8. Lorsque le télégramme est adressé bureau restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

9. Dans les cas prévus par les paragraphes 7 et 8 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines, est anéanti.

9. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les Administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

a. Télégrammes privés urgents.

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission en inscrivant le mot *urgent* ou « (D) » avant l'adresse et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les Administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit, doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

b. Réponses payées.

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspondant; toutefois l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de 30 mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XXIV.

2. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots payés pour le réponse, il est perçu la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots, transmis par la même voie.

3. Dans le cas contraire, l'expéditeur doit compléter la mention « Réponse payée » ou « (RP) » par l'indication du nombre de mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante, dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article.

4. L'expéditeur d'un télégramme multiple qui veut affranchir la réponse qu'il demande aux destinataires de son télégramme doit inscrire la mention « Réponse payée » ou « (RP) » avant l'adresse de chaque destinataire dont il affranchit la réponse.

5. Si l'expéditeur veut affranchir une réponse urgente, il doit inscrire avant l'adresse l'indication « Réponse payée urgente » ou « (RPD) », et il est perçu la taxe d'un télégramme urgent de dix mots pour la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gra-

tuitement et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque. Ce bon n'est valable que pendant six semaines, à dater du jour où il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'Office qui l'a délivré.

2. Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans la correspondance du régime européen, tandis qu'elle peut l'être lorsqu'il s'agit du régime extra-européen.

3. Dans ce dernier cas, le destinataire doit, avant l'expiration du délai de six semaines fixé par le paragraphe 1er du présent article, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur.

4. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Se le destinataire refuse la formule affectée à la réponse, le bureau d'arrivée en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service, tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: *Réponse à N° . . . . de . . . . Le destinataire a refusé.*

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification, la réponse d'office est émise, dans la même forme que ci-dessus, au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, lorsque les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les Offices extra-européens qui déclarent ne point pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces Offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'Office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

c. Télégrammes collationnés.

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit, avant l'adresse, la mention « Collationnement » ou « (TC) », et les divers bureaux qui concourent à la transmission en donnent le collationnement intégral.

2. Ce collationnement est donné, à tous les appareils, par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmission du télégramme à collationner.

3. La taxe du collationnement est égale au quart de celle d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

d. Accusés de réception.

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de l'heure à laquelle son télégramme sera remis à son correspondant, lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention « Accusé réception » ou « (CR) ».

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation «(CR)» et transmis dans la forme suivante: (*CR*). *Paris de Berne. Télégramme N° . . . remis à . . .* (*adresse du destinataire*) *le . . .* (*date, heure et minute*), (*ou motif de non-remise*).

2. Les accusés de réception reçoivent un numéro d'ordre au bureau qui les envoie. Ils jouissent de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

e. Télégrammes à faire suivre.

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention « Faire suivre » ou « (FS) », que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites de l'Europe.

2. Lorsqu'un télégramme porte la mention *faire suivre ou* «(*FS*)» sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

3. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et que le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle, le télégramme est conservé par ce bureau.

4. Si la mention *faire suivre ou* «(*FS*)» est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est successivement transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernière, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

5. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau ne reproduit comme lieu de destination (Art. XXXVII, § 1er, lettre b) que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

6. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours, l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 2, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

7. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

8. Cette indication est formulée comme il suit: *Taxes à percevoir . . . francs . . . centimes.* Si les réexpéditions ont lieu dans les limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpéditions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

9. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'Office d'arrivée, l'Administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux Administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires. que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les conditions de l'article précédent, à l'adresse qu'elle aura indiquée.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque Administration se réserve la faculté de faire suivre, quand il y aura lieu, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aurait d'ailleurs été fournie.

f. Télégrammes multiples.

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité.

2. Les télégrammes adressés dans une même localité à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la poste, sont taxés comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes, par télégramme ne dépassant pas cent mots, qu'il y a de destinations, moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte, figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

3. En transmettant un télégramme adressé dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, à plusieurs destinataires ou à un même destinataire à plusieurs domiciles, avec ou sans réexpédition par la post ou par exprès, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

4. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit entrer dans le corps de l'adresse et, par conséquent, dans le nombre des mots taxés.

g. Télégrammes à destination de localités non desservies par le réseau international.

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localité non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par exprès, soit par la poste; toutefois, l'envoi par exprès ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article 9 de la Convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques, est formulée ainsi qu'il suit: *Exprès* (ou *post*) *M. Müller*, *Johannisthal*, *Berlin*, le nom du bureau télégrapique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur ler destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce trasport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il n'est fait exception à cette règle que dans les relations extraeuropéennes pour des transports dont l'Office d'arrivée a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précédent, les mots exprès payé ou « (XP) », estafette payée ou « (EP) », sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécessaire d'inscrire le signe « (CR) ».

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

- *a.* à défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;
- *b.* lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée, conformément à l'article 9 de la Convention;
- *c.* lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte, comme lettre non affranchie.

2. Dans tous les cas, l'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau d'arrivée, lorsqu'il n'use pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale, sont remis à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf dans les trois cas suivants.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste, comme lettres recommandées, sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'Office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine. Le montant de cette taxe est fixé par l'Administration qui se charge de l'expédition et notifié à toutes les autres Administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontiere, pour être expédiés par poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte, comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformément à l'article XLIII.

8. Lorsq'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation, tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste par lettre ordinaire; une ampliation est adressée par lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

h. Télégrammes sémaphoriques.

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter dans le préambule l'indication *sémaphorique*.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixée à 2 francs par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur, pour les télégrammes adressés aux navires en mer, et sur le destinataire, pour les télégrammes provenant des bâtiments (Art. XXX, § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: *taxe à percevoir . . . . francs . . . . centimes.* Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'Office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui dans les 30 jours du dépôt (jour de dépôt non compris) n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le 29e jour au matin. L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de 10 mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme, pendant une nouvelle période de 30 jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme sera mis au rebut le 30e jour.

i. Dispositions générales applicables aux télégrammes spéciaux.

LXIV.

Dans l'application des articles précédents, on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions des paragraphes 5 et 6 de l'article X.

10 Télégrammes de service.

Article 5 de la Convention.

Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des Administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par les dites Administrations.

. . . .

Article 11 de la Convention.

Les télégrammes rélatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau des dits Etats.

LXV.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits, dont la forme est donnée par le paragraphe 1er de l'article XIV, et en avis de service, dont il est traité au paragraphe 2 du même article.

2. Les télégrammes de service doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence (Art. XXIII).

3. Ils peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations (Art. 6 de la Convention) et doivent, en règle générale, être rédigés en français (Art. VII, § 3).

LXVI.

1. Les avis de service sont échangés, de bureau à bureau, toutes les fois que les incidents de la transmission le nécessitent, notamment, lorsque les indications de service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (Art. XXXVI, § 4), lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (Art. XLI, §§ 1 et 2), en cas d'interruption dans les communication télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (Art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (Art. XLVIII), lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de 28 jours (Art. LXIII, § 4).

2. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis sont dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité. Ces avis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recherches des télégrammes primitifs, telles que la date de l'expédition, l'adresse et la signature de ces télégrammes.

3. Lorsque les bureaux de passage ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils prennent les mesures propres à en éviter une réexpédition inutile.

11. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les Administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce service des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre les dites Administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles, et peuvent, par cet intermédiaire, être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public, soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les Administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent d'un commun accord la taxe à prélever sur chacune des lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes, que pour la durée des communications, est la conversation de 5 minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes. Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives, de 5 minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande, avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

12. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les Administrations, sont conservés au moins pendant six mois, à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à dix-huit mois pour les télégrammes extra-européens.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après contestation de son identité, ou bien au fondé de pouvoirs de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoirs ont le droit de se faire délivrer des copies certifiées conformes de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'Office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots.

4. Les Administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copies des pièces désignées ci-dessus, que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants-droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

13. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'Administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres Administrations, s'il y a lieu:

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination, par le fait du service télégraphique;

b. La taxe intégrale de tout télégramme collationné qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet:

c. Dans la correspondance extra-européenne la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire, par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable, lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XXIV, paragraphes 1 et 2.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un Office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obbligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XXIV, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée, sous peine de déchéance, dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes extra-européens.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'Office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu, et la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'Office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'Office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les Administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'Office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme, peut faire présenter sa réclamation à l'Office d'origine, par l'intermédiaire d'un autre Office. Dans ce cas, l'Office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'Office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie) toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tout les Offices intéressés.

6. Les réclamations ne sont point transmises d'Office à Office:

a. lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b. lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public, en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement est supporté par les Office sur les lignes desquels ont été commisés les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la réclamation de non-remise est repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'Administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des Offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque Office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'Office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses Administrations est réglée d'aprés le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé successivement sur les lignes de plusieurs Administrations, est supportée par la première de ces Administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables:

a. aux deux bureaux: lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet; lorsqu'à l'appareil Hughes, il y a eu un défaut non rectifié;

b. au bureau qui a reçu: lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant: lorsqu'en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition;

c. au bureau qui a transmis: dans tout les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies, détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'Administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'Office qui a reçu la réclamation, rembourse la taxe réclamée et le remboursement est mis à la charge de l'Administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances extra-européennes, le remboursement est supporté par les différentes Administrations d'Etat ou de Compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque Administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la Convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'Administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette Administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement, doit être supporté par l'Office d'origine, à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

14. Comptabilité.

Art. 12 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Par exception à la disposition précédente, l'Etat qui transmet un télégramme sémaphorique venant de la mer ou qui réexpédie un télégramme à faire suivre, débite l'Etat limitrophe de la part de taxe afférente au parcours entre le point de départ du télégramme sémaphorique ou le point de départ de la première réexpédition du télégramme à faire suivre et la frontière commune des deux Etats (Article LVI, §§ 6 à 9 et LXII, § 6).

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiaires.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu, sont déterminées par des moyennes établies contradictoirement (Art. LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'Administration contractante en relation directe avec l'Office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet Office et les autres Offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiaire pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copie et de transport au delà des lignes, sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'Office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précédent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué, conformément aux paragraphes 2, 3 et 4 de l'article LI, la taxe normale et déduite du compte mensuel suivant de l'Office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités, dans la transmission et dans les comptes, comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est répartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les Offices qui ont concouru à la transmission, au prorata de leurs taxes de transit normales. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'Office expéditeur bonifie les taxes de transit normales, sauf arrangements spéciaux.

5. Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, quel qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'Office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'Office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés, sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base a l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (Art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes, le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu'à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux Administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge se l'Office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel il se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur envoi. L'Office qui n'a reçu, dans cet intervalle, aucune observation rectificative,

considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un Office, sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis san revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux Administrations intéressées ne dépasse pas 1 % du débet de l'Administration qui l'a établie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée, lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les Offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 %.

4. Il n'est pas admis de réclamation, dans les comptes, au sujet de télégrammes européens ayant plus de six mois de date et de télégrammes extra-européens ayant plus de dix-huit mois de date.

15. Réserves.

Article 17 de la Convention.

Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément, entre elles, des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention, sont notamment:

l'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

le règlement des comptes:

l'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux, entre des points et dans des cas déterminés;

l'application du système des timbres-télégraphe;

la transmission des mandats de poste par le télégraphe;

la perception des taxes à l'arrivée;

le service de la remise de télégrammes à destination;

la faculté de transmettre à prix réduit des correspondances à l'usage de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, de' fils spéciaux moyennant abonnement;

l'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et tous autres objets d'intérêt public.

16. Bureau international. Communications réciproques.

Article 14 de la Convention.

Un organe central, placé sous la haute autorité de l'Administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution, sont supportés par toutes les Administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central prévu par l'article 14 de la Convention reçoit le titre de Bureau international des Administrations télégraphiques.

2. L'Administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXIII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des Administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 70,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'una Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'Administration désignée, en vertu de l'article 14 de la Convention, pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel, qui est communiqué à toutes les autres Administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe 25 unités;
2e » 20 »
3e » 15 »
4e » 10 »
5e » 5 »
6e » 3 »

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les Administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties ainsi qu'il suit, dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent:

1re classe: Allemagne, Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe: Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe: Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe: Australie du Sud, Cap de Bonne-Espérance, Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe: Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe: Luxembourg, Monténégro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les Offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tout perfectionnement qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Les dits Offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux; à l'ouverture de lignes nouvelles et à la soppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international; enfin, aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet par les Administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Les dites Administrations lui envoient, en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des bureaux et des appareils, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, les formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit, en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque Administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux Administrations, en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit, d'ailleurs, se tenir en tout temps à la disposition des Administrations des Etats contractants, pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tous genres dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux Administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces Administrations, sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes, jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des Offices intéressés, les demandes de modifications au Tarif et au Règlement prévues par les articles 10 et 13 de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des Administrations en cause et, le cas échéant, l'adhésion des autres Offices intéressés, il fait promulguer, en temps utile, les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du Tarif et du Règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois, au moins, pour les modifications apportées au Règlement, et de 15 jours, au moins, pour les changements de tarifs, et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des Administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois, sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le Directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les Administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

17. Conférences.

Article 15 de la Convention.

Les tarif et le règlement prévus par les articles 10 et 13 sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part, pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 16 de la Convention.

Ces Conférences sont composées des délégués représentant les Administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque Administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'Administration différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence, avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les Gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article 15 de la Convention, est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

18. Adhésion.
Relations avec les offices non adhérents

Article 18 de la Convention.

Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Article 19 de la Convention.

Les relations télégraphiques avec des Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article 13 de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article 18 de la Convention, les Administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux Offices qui demanderaient à adhérer, sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les Offices qui ont, en dehors de l'Europe, des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiaire du Bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants avec participation au service international, sont considérées, au point de vue de ce service, comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent Règlement, moyennant accession à toutes leurs clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demanderont à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat, ne l'obtiendront que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle ne sera exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il pourra être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises aux dites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque des relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent Règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondance dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les Administrations intéressées fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe, déterminée dans les limites des articles XIX et XX, est ajoutée à celle des Offices non participants.

Ainsi arrêté à Berlin le 17 Septembre 1885 par les délégués soussignés, conformément aux articles 15 et 16 de la Convention de St-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er Juillet 1886.

Pour l'Italie — D'Amico.
Pour l'Allemagne — D.r V. Stephan. Hake. Scheffler. Fritsch. Le Sage.
Pour l'Australie du Sud — Charles Todd.
Pour l'Autriche — Brunner. Wolschitz.
Pour la Hongrie — L. de Koller
Pour la Belgique — F. Delarge.
Pour la Bosnie-Herzégovine — Parmann.
Pour le Brésil — Baron de Capanema.
Pour la Bulgarie — R. Ivanoff.
Pour la Cochinchine — R. Duvivier.
Pour le Danemark — Höncke. Lund.
Pour l'Egypte — Ernest Ayscophe Floyer. Skander Fahmy.
Pour l'Espagne — V. Coromina.
Pour la France — Fribourg. E. Lorin.
Pour la Grande-Bretagne — C. H. B. Patey. H. C. Fischer. P. Benton.
Pour la Grèce — M. A. Durutti.
Pour les Indes britanniques — Bateman Champain. C. H. Reynolds.
Pour le Japon — T. Ishie.
Pour le Luxembourg — Mongenast.
Pour le Monténégro — Brunner. Wolschitz.
Pour la Norvège — C. Nielsen. F. Bugge.
Pour la Nouvelle Galles du Sud — E. C. Cracknell.
Pour les Pays-Bas et les Indes néerlandaises — Hofstede.
Pour la Perse —
Pour le Portugal — Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie — Colonel Pastia. J. Jacovesco.
Pour la Russie — N. de Besack. E. Oussof.
Pour le Sénégal — R. Duvivier.
Pour la Serbie — St. Jowanowitch.
Pour Siam — Prisdang.
Pour la Suède — D. Nordlander. Hermann Uddenberg.
Pour la Suisse — Frey.
Pour la Tasmanie — J. Henniker Heaton.
Pour la Tunisie — E. Lorin.
Pour la Turquie — Ohan Bagdadlian.
Pour Victoria —

(Continua.)

NOMINE, PROMOZIONI E DISPOSIZIONI

Disposizioni *fatte nel personale del Ministero di Grazia e Giustizia e dei Culti:*

Con decreti Ministeriali del 10 luglio 1886:

Petracca Luigi, uditore, è destinato al tribunale civile e correzionale d'Isernia.

De Santis Luigi Mattia, uditore, è destinato al tribunale civile e correzionale di Cassino.

Palladino Saverio, uditore, è destinato al tribunale civile e correzionale di Avellino.

Morelli Carmine, uditore, è destinato al tribunale civile e correzionale di Avellino.

Bocchio Faustino, uditore, è destinato alla procura generale della Corte d'appello di Brescia.

Negri Gregorio, uditore, è destinato alla procura generale della Corte d'appello di Casale.

Priora Alessandro, uditore, è destinato alla procura del Re presso il tribunale civile e correzionale di Casale.

Collenza Carlo, uditore, è applicato alla procura generale presso la Corte d'appello di Catanzaro.

Con decreti Ministeriali del 15 luglio 1886:

Bertolini Luigi, nominato uditore con decreto 22 giugno 1886, è destinato alla Regia procura presso il tribunale civile e correzionale di Torino.

Prosperi Giovanni Maria, nominato uditore con decreto 22 giugno 1886, è destinato alla procura generale della Corte d'appello di Cagliari.

Con decreti Ministeriali del 17 luglio 1886:

Audoly Emilio e Granello Leone, uditori, son destinati alla procura generale presso la corte di appello di Genova.

Carretto Giacomo e Massola Giovanni Carlo, uditori, sono destinati alla Regia procura presso il tribunale civile e correzionale di Genova.

Con RR. decreti del 18 luglio 1886:

Severini cav. Enrico, consigliere della sezione di corte d'appello in

Macerata, è applicato alla corte di cassazione di Firenze, nei termini dell'articolo 4 della legge 12 dicembre 1875, numero 2837 (serie 2ª).

Cerio cav. Nicola, sostituto procuratore generale presso la corte di appello di Napoli, è tramutato a Trani, ed è applicato alla procura generale presso la corte di cassazione di Firenze, nei termini dell'articolo 4 della legge 12 dicembre 1875, numero 2837 (serie 2ª).

Campus comm. Antonio, sostituto procuratore generale presso la corte di appello di Cagliari, è applicato alla procura generale presso la corte di cassazione di Napoli, nei termini dell'art. 4 della legge 12 dicembre 1875, n. 2837 (serie 2ª).

Arnaudi cav. Gioacchino, consigliere della corte d'appello di Torino, in aspettativa per motivi di salute a tutto il 15 luglio 1886, è richiamato in servizio dal 16 luglio corrente presso la stessa corte d'appello di Torino, coll'annuo stipendio di lire 6000.

D'Amico cav. Saverio, consigliere della corte di appello di Aquila, in aspettativa per motivi di salute a tutto il 15 luglio 1886, è confermato in aspettativa a sua domanda per altri sei mesi dal 16 luglio corrente, coll'annuo assegno di lire 3500.

Perfumo cav Enrico, sostituto procuratore generale presso la Corte d'appello di Trani, è nominato consigliere della stessa Corte di appello di Trani, coll'annuo stipendio di lire 6000.

Falcone cav. Giuseppe, sostituto procuratore generale presso la sezione di Corte d'appello in Potenza, è tramutato a Napoli.

Galimberti cav. Leopoldo, sostituto procuratore generale presso la Corte d'appello di Messina, è tramutato a Potenza, coll'incarico di reggere l'ufficio della procura generale.

Mattirolo Adolfo, sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e correzionale di Vercelli, è nominato giudice del tribunale civile e correzionale di Torino, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Roggeri Augusto, sostituto procuratore del Re presso il Tribunale civile e correzionale di Vercelli, è tramutato a Torino.

De Lollis Scipione, sostituto procuratore del Re presso il Tribunale civile e correzionale di Velletri, applicato temporaneamente alla Regia procura del tribunale civile e correzionale di Roma, è tramutato a Roma.

Tartaglione Tommaso, sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e correzionale di Frosinone, è tramutato a Velletri, ed è temporaneamente applicato alla Regia procura presso il tribunale civile e correzionale di Roma, coll'annua indennità di lire 400.

Chapron Alberto, sostituto procuratore del Re presso il Tribunale civile e correzionale di Spoleto, è tramutato a Frosinone.

Fania Domenicantonio, sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e correzionale di Chiavari, in aspettativa per motivi di salute a tutto giugno 1886, è richiamato in servizio dal 1° luglio successivo presso il tribunale civile e correzionale di Spoleto, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Gallani Felice, giudice del tribunale civile e correzionale di Mistretta, è tramutato a Caltanissetta.

Prevo Giovanni Battista, giudice del tribunale civile e correzionale di Genova, è collocato in aspettativa a sua domanda per motivi di salute per quattro mesi dal 16 luglio corrente con l'assegno in ragione di annue lire 1500.

Pelli Francesco, pretore del mandamento di Civita Castellana, è nominato giudice del tribunale civile e correzionale di Patti, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Lopez Gaetano, pretore del mandamento di Castellammare di Stabia, è nominato giudice del tribunale civile e correzionale di Sant'Angelo dei Lombardi, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Oppizzi Ernesto, pretore del mandamento di Conegliano, è nominato sostituto procuratore del Re presso il tribunale civile e correzionale di Rovigo, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Balsimelli Vincenzo, pretore del mandamento di Trani, è nominato giudice del tribunale civile e correzionale di Rossano, coll'annuo stipendio di lire 3000.

Pippia Pietro, aggiunto giudiziario presso il tribunale civile e correzionale di Sassari, è applicato all'ufficio di istruzione dei processi penali, coll'annua indennità di lire 400.

Con R. decreto del 22 luglio 1886,
Sentito il Consiglio dei Ministri:

Leone cav. Alfonso, procuratore del Re presso il Tribunale di Saluzzo, in aspettativa per motivi di salute a tutto luglio, è collocato a riposo dal 1° agosto 1886, nei termini all'art. 1°, lettera *B* e 5° della legge 14 aprile 1864, n. 1731.

Con RR. decreti del 22 luglio 1886:

Pedroli cav. Francesco, procuratore del Re presso il Tribunale civile e correzionale di Pavia, è tramutato a Sant'Angelo dei Lombardi.

Buraglia cav. Giacomo, procuratore del Re presso il Tribunale civile e correzionale di Sant'Angelo dei Lombardi, è tramutato a Pavia.

Eliantonio Pasquale, giudice del tribunale civile e correzionale di Gerace, con l'incarico della istruzione dei processi penali, è dispensato dal detto incarico, a sua domanda.

De Finis Francesco, giudice del tribunale civile e correzionale di Gerace, è incaricato ivi della istruzione dei processi penali, con l'annua indennità di lire 400.

Fois Giovanni Antonio, aggiunto giudiziario presso il tribunale di Palmi, è tramutato a Nicosia.

CONCORSI

MINISTERO DELLA GUERRA

SEGRETARIATO GENERALE

Nuovo concorso di ammissione al 1° anno di corso del Collegio militare di Messina per l'anno scolastico 1886-87.

1. Dopo il concorso di ammissione ai vari Collegi militari che ebbe luogo a norma del manifesto 9 febbraio scorso, inserto nel num. 38 della *Gazzetta Ufficiale del Regno*, essendo rimasti disponibili n. 25 posti per l'ammissione al 1° corso del Collegio militare di nuova istituzione a Messina, il Ministero ha determinato di aprire un nuovo concorso per tali posti.

2. Le condizioni del concorso, le norme ed i programmi per gli esami, le disposizioni concernenti le pensioni ed altre spese a carico delle famiglie, quelle relative alle concessioni delle pensioni e mezze pensioni gratuite e quant'altro si riferisce all'ammissione, sono le stesse che furono stabilite pel primo concorso e che sono indicate nel *Regolamento per l'ammissione ai Collegi militari, alla Scuola militare e all'Accademia militare*, pubblicato il 31 gennaio 1886

3. Gli esami saranno dati presso i cinque Collegi militari di Milano, Firenze, Roma, Napoli e Messina, ed incominceranno il 1° settembre prossimo venturo.

4. I concorrenti non risultati idonei nell'ultimo concorso potranno ripresentarsi a questo nuovo concorso, ma dovranno assoggettarsi a tutti gli esami prescritti come gli aspiranti che non hanno preso parte all'ultimo concorso.

5 Le domande d'ammissione dovranno essere presentate ai comandi di distretto non più tardi del 20 agosto; esse potranno essere sprovviste di documenti se riguarderanno aspiranti che già concorsero ultimamente.

Questa circostanza dovrà però essere accennata nelle domande.

Roma, 1° agosto 1886.

Il Ministro: Ricotti.

MINISTERO di Agricoltura, Industria e Commercio

SEGRETARIATO GENERALE — DIVISIONE 1ª

Avviso *di concorso a 10 posti di allievo verificatore nell'Amministrazione di pesi, misure e saggio dei metalli preziosi.*

È aperto un concorso per dieci posti di allievo verificatore nell'Amministrazione di pesi, misure e saggio dei metalli preziosi, con lo stipendio di lire 1200 annue.

Il concorso è per esame. L'esame consterà di tre distinti esperimenti: uno scritto, uno orale ed uno teorico-pratico in conformità all'annesso programma.

I due esperimenti, scritto e orale, avranno luogo il 19 ottobre del corrente anno e nei giorni successivi.

I candidati approvati in questi due esperimenti dovranno compiere un tirocinio presso la Commissione superiore dei pesi, delle misure e del saggio dei metalli preziosi in Roma, il quale avrà principio il 3 novembre e durerà sette mesi.

Terminato il detto tirocinio avrà luogo l'esperimento teorico-pratico.

Sono ammessi al concorso coloro che abbiano compiuta al 30 settembre p. v., termine per la presentazione delle domande, l'età di anni 18 e non oltrepassino quella di anni 30, che siano di costituzione fisica sana e robusta, che abbiano soddisfatto, se l'età lo comporta, all'obbligo della leva militare, e che presentino l'attestato di licenza liceale, o di una sezione d'Istituto tecnico, o titoli equipollenti.

Tutti gli aspiranti dovranno presentare al Ministero, non più tardi del 30 settembre venturo, la domanda in carta da bollo da una lira, corredata dalla fede di nascita, da certificato medico, da certificato di aver adempiuto quanto è prescritto dalla legge sulla leva militare, da certificato di buona condotta, nonchè da fedina criminale di data recente. A questi documenti andranno uniti gli attestati degli studi sopraindicati, come altresì dei gradi conseguiti o degli uffici tenuti.

L'Amministrazione farà conoscere in tempo utile agli aspiranti se siano stati o no ammessi all'esame.

Gli aspiranti ammessi dovranno presentarsi, nel giorno precedente a quello in cui l'esame avrà luogo, al presidente della Commissione.

La Commissione si riserba di escludere dall'esame i concorrenti nei quali, contrariamente ai certificati prodotti, ravvisasse difetti fisici o soverchia gracilità.

L'esame di concorso avrà luogo in Roma, e sarà dato dalla Commissione superiore sopradetta nella sede del suo ufficio.

I candidati riusciti idonei nella prova pratica verranno classificati per ordine di merito, e secondo tale ordine saranno nominati a coprire i posti vacanti di allievo verificatore.

Quelli fra essi che non potessero esser nominati immediatamente allievi verificatori, per insufficienza di posti vacanti, saranno nel frattempo applicati agli uffici di verificazione, ricevendo un assegno mensile di lire 80, corrispondente a quattro quinti dello stipendio di allievo.

Ai candidati ammessi al tirocinio sarà conceduto un sussidio mensile eguale a quello indicato nel precedente articolo.

Roma addì 21 luglio 18[illegible].

Il Direttore capo di Divisione
G. FADIGA.

Programma per l'esame degli aspiranti ai posti di allievo verificatore dei pesi, delle misure e del saggio dei metalli preziosi.

1° L'esame scritto comprenderà tre prove che si daranno in tre giorni distinti, la 1ª sulla risoluzione di un problema di matematica, la 2ª su un tema di fisica e la 3ª su un tema di chimica. Gli argomenti dei temi saranno presi dalle materie per l'esame orale.

2° L'esame orale verserà su ciascuna delle materie seguenti:

I. *Matematica.* — Le quattro operazioni fondamentali sui numeri interi, sulle frazioni ordinarie e decimali e sulle espressioni algebriche. Riduzione delle frazioni ordinarie in decimali e viceversa. Calcolo dei numeri complessi. Potenze e radici dei numeri e delle espressioni algebriche. Estrazione della radice quadrata e della radice cubica. Equazioni di 1° grado ad una e più incognite. Equazioni di 2° grado ad una incognita. Progressioni. Logaritmi. Eguaglianza e similitudine dei triangoli. Proprietà del circolo. Area delle figure piane. Rette e piano nello spazio. Angolo diedro e sua misura. Superficie e volume di un prisma, di una piramide, di un cilindro, di un cono, di una sfera e delle sue parti. Linee goniometriche e loro variazioni. Relazioni fra le linee goniometriche di uno stesso arco. Relazione fra gli elementi di un triangolo.

II. *Fisica.* — Proprietà generali dei corpi. Sistema metrico decimale. Nonio. Vite micrometrica.

Composizione di un numero qualunque di forze applicate ad uno stesso punto. Composizione di un sistema di forze parallele. Momento di una forza rispetto ad un punto. Gravità. Leggi della caduta dei gravi nel vuoto. — Centro di gravità di un triangolo, di un parallelogramma, di un trapezio, di un prisma, di una piramide. — Equilibrio nella leva e nelle puleggie. Sistemi di leve. Bilancie, stadera, stadera a ponte bilico. Condizioni per la esattezza e la sensibilità di questi stromenti. Metodo della doppia pesata. Condizioni di equilibrio di un liquido in un vaso ed in vasi comunicanti. Principio d'Archimede. Peso specifico dei solidi e dei liquidi. Areometri. Forza espansiva e peso dei fluidi aeriformi. Pressione atmosferica. Barometri. Leggi di Mariotte. Manometri. Principio d'Archimede applicato ai gas. Macchina pneumatica. Sifone.

Dilatazione dei solidi, dei liquidi e dei gas. Massimo di densità dell'acqua. Termometro a mercurio e diverse scale termometriche. Cangiamenti di stato fisico prodotti dal calore. Umidità atmosferica. Igrometri.

Leggi della riflessione e della rifrazione della luce. Proprietà degli specchi sferici, dei prismi e delle lenti.

III. *Chimica.* — Generalità intorno alla natura chimica dei corpi. Teoria atomica. Nomenclatura e formole delle combinazioni chimiche. Preparazione e principali proprietà dell'ossigeno, dell'idrogeno, del cloro e dell'azoto. Acqua. Sue proprietà nei diversi stati fisici. Sua composizione determinata per analisi e per sintesi. Aria atmosferica, sua composizione normale. Dimostrazione dell'esistenza in essa dell'ossigeno, dell'azoto, dell'acido carbonico e dell'acqua. Azione dell'aria sui metalli e specialmente su quelli adoperati nella costruzione dei pesi e delle misure.

Fenomeni della combustione. Principali combinazioni del carbonio, dell'azoto e dello zolfo coll'ossigeno. Acido nitrico, acido solforico, acido cloridrico, acqua regia, acido solfidrico. Ammoniaca, idrato potassico, idrato sodico. Stato naturale, proprietà fisiche e chimiche dell'oro e dell'argento, del platino, del palladio, dell'alluminio, del mercurio, del nichelio, del rame, dello stagno, del piombo, dello zinco, del ferro, dell'antimonio.

Proprietà e preparazione dei sali più comunemente usati in chimica, come ad esempio: nitrato potassico, nitrato sodico, carbonato e bicarbonato potassico, carbonato e bicarbonato sodico.

3° L'esame teorico-pratico comprenderà:

a) Un esame scritto ed orale sugli elementi di fisica e matematica studiati durante il tirocinio;

b) Una prova pratica, nella quale il candidato dovrà determinare con esattezza il titolo delle materie d'oro e di argento che gli verranno presentate, e mostrerà inoltre di essere bene esercitato nei saggi d'approssimazione per mezzo della pietra di paragone;

c) Una prova pratica per la verificazione degli strumenti metrici e dei misuratori del gas;

d) Una prova orale, nella quale il candidato risponderà alle interrogazioni che gli verranno fatte sulle leggi e sui regolamenti in vigore pel servizio dei pesi e delle misure e per quello del saggio dei metalli preziosi e del marchio dei lavori d'oro e d'argento. 3

MINISTERO DEL TESORO — DIREZIONE GENERALE DEL DEMANIO

PROSPETTO *delle vendite dei beni immobili pervenuti al Demanio dall' Asse ecclesiastico.*

EPOCHE DELLE VENDITE	BENI VENDUTI					
	Numero dei lotti	Superficie			PREZZO	
		ettari	are	cent.	d'asta	di aggiudicazione
Nel mese di luglio 1886	261	752	72	13	273,901 39	322,230 84
Nel periodo dal 26 ottobre 1867 a tutto giugno 1886. . .	150886	623602	70	70	461,057,337 73	589,549,165 33
TOTALI dal 26 ottobre 1867 a tutto luglio 1886	151147	624355	42	83	461,331,239 12	589,871,396 17

Roma, addì 7 agosto 1886.
Il Direttore Capo della Divisione VI: GARODETTI

Per il Direttore Generale: BADAMI.

DIREZIONE GENERALE DEI TELEGRAFI

Avviso.

L'Ufficio internazionale delle Amministrazioni telegrafiche residente in Berna annunzia:

1. L'attivazione delle comunicazioni telegrafiche collo Stato di Perak sulla costa occidentale della penisola di Malacca, al sud di Penang. Vi si trovano aperti al servizio internazionale gli uffici seguenti: Batu Gajah, Ihipeng, Kovalla Kangsa, Parit Buntar, Port Weld, Tapa e Teluk Amson. La tassa dei telegrammi per questi uffici, per la via meno costosa, è di lire 6 70 per parola, regime extraeuropeo;

2. L'attivazione sulla costa occidentale dell'Africa dell'ufficio di Sierra Leone (Gambia), col quale si comunica per via S. Vincent delle isole Capo Verde, colla tassa di lire 8 17 ½ per parola per la via meno costosa;

3. L'interruzione dei cavi sottomarini fra le isole Antigua e Guadalupa e fra la Trinidad e Grenade (Antille); i telegrammi per le Antille al sud di Antigua, meno la Trinidad colla quale si continua a comunicare pel cavo S.te Croix, sono trasportati con battelli speciali senza variazioni di tassa.

Roma, 6 agosto 1886.

Avviso.

Il giorno 6 corrente, in Pienza, provincia di Siena, è stato aperto un ufficio telegrafico governativo, al servizio del Governo e dei privati, con orario limitato di giorno.

Roma, li 6 agosto 1886.

PARTE NON UFFICIALE

DIARIO ESTERO

Il nuovo gabinetto inglese contiene un numero di ministri maggiore di quello onde era composto il gabinetto precedente.

Il signor Gladstone aveva creduto di fortificare il suo governo, riducendo a dodici il numero dei ministri con portafoglio.

Lord Salisbury torna alle antiche tradizioni, componendo un gabinetto di quattordici ministri.

Due di essi, il ministro delle Indie ed il presidente del *Board of Trade*, sir Richard Cross e sir Frederik Stanley, saranno assunti al parlato affinchè il nuovo ministero contenga un numero eguale di membri delle due Camere, sette deputati e sette lords.

L'*Indépendance Belge* crede che, malgrado la presenza di lord Salisbury alla Camera alta, la miglior parte degli oratori del nuovo gabinetto si trovi alla Camera bassa, ciò che al foglio belga sembra giudiziosamente fatto da lord Salisbury, dovendo alla Camera dei comuni impegnarsi le più grosse battaglie sulla sua politica.

Il signor Gladstone ha indirizzata al signor Arnold Morley la lettera che segue:

Mio caro Morley,

Egli è per me un vivo piacere pensare che le relazioni che ebbi con voi durante la breve durata della nostra collaborazione continueranno tuttavia ora che noi abbiamo lasciato il potere; ma le fatiche di questi ultimi sei anni mi costringono a riposare, sia che io resti in Inghilterra, sia che me ne allontani.

Ricevo giornalmente considerevole numero di lettere personali, la maggior parte molto importanti, ed i miei segretari particolari hanno potuto, nel tempo che io ero dedito ai pubblici affari, e mercè indefesso lavoro, compiere il lavoro, come direi, d'una intera divisione del ministero.

Io non posso presumere di aver più tempo e forza bastanti a mantenere una corrispondenza con oltre a 20,000 persone. Sono perciò costretto a dichiarare una volta per sempre ai miei scriventi la mia assoluta impossibilità a rispondere alle lettere che per l'avvenire essi mi invieranno, ed a rendere i manoscritti che potrebbero per avventura indirizzarmi.

Spero adunque che il mio silenzio sarà benignamente interpretato. D'altronde nelle attuali congiunture nulla per parte mia ho da dire.

Mi affido che i direttori dei nostri giornali vorranno inserire questa lettera nelle loro colonne.

Io son sempre, mio caro Morley, vostro devotiss'mo.

Gladstone.

Dai termini della lettera colla quale Gladstone annunzia il suo proposito di riposarsi momentaneamente, si ricava, secondo il *Times*, che il capo dei liberali ha certamente intenzione di prendere parte

alla discussione intorno all'indirizzo in risposta al discorso della Corona.

Il *Times* non dubita punto che il gabinetto in questa discussione darà ad intendere essere sua ferma risoluzione di applicare all'Irlanda le leggi esistenti, e, all'occorrenza, domandare al Parlamento poteri più estesi.

« In ciò che concerne la questione del governo locale irlandese, aggiunge il *Times*, lord Salisbury ed i suoi colleghi non hanno preso verun impegno, eccetto quello di studiare accuratamente il problema sotto tutti i suoi aspetti. Il verdetto del Corpo elettorale non riguarda che un solo punto: il progetto di autonomia dell'Irlanda proposto dal signor Gladstone, che fu solennemente e definitivamente condannato. I membri della maggioranza della Camera dei comuni non hanno ricevuto che un sol mandato; un mandato negativo, il quale implica che nulla che somigli al progetto Gladstone dovrà sperimentarsi.

« Inoltre non è da porre in dubbio che il governo avrà per sè la pubblica opinione, allorchè risponderà a scopo premeditato di non ricevere le sollecitazioni del signor Gladstone in favore dell'immediata ripresentazione di qualche nuovo disegno sul governo locale dell'Irlanda ».

Secondo lo *Standard*, la lettera di Gladstone significa che egli approva la decisione del governo di non tenere una sessione in autunno.

Il giornale conservatore dice che si ignora tuttavia se il signor Gladstone vorrà intralciare la spedizione degli affari, tentando forzare la mano al gabinetto ed obbligarlo a dichiarare una politica che non ha potuto ancora essere stabilita.

« Ma, aggiunge lo *Standard*, a meno che il governo non si lasci spaventare, gli sforzi del signor Gladstone riusciranno vani ».

Le corrispondenze di Londra dicono che le dimostrazioni affatto straordinarie che furono fatte all'ex viceré d'Irlanda, lord Aberdeen, al momento della sua partenza da Dublino produssero in Inghilterra grande impressione.

Vi si è veduta, dicono i corrispondenti, la prova che l'Irlanda è disposta a vivere in buon accordo coll'Inghilterra, in quanto questa pratichi verso l'Irlanda una politica di conciliazione.

Il corrispondente del *Times* a Dublino, che è un protestante ed un antiparnellista, dice: « Questa imponente manifestazione ha un significato più alto di tutte quelle che si sono finora vedute in Irlanda. Lord Aberdeen, colla sua politica conciliante, ha saputo abbattere la barriera morale la quale finora aveva impedito che gli irlandesi rendessero onore ad un rappresentante della regina. »

La più parte dei giornali conservatori si adoperano naturalmente ad impicciolire il significato della dimostrazione la quale, sotto un certo aspetto, si risolve in un argomento a favore della politica del signor Gladstone.

Un dispaccio particolare da Londra dice intorno a questo medesimo oggetto che i protestanti e gli antiparnellisti, che non hanno partecipato alla dimostrazione a lord Aberdeen, si disponevano a fare una controdimostrazione in onore del marchese di Londonderry, il nuovo viceré che aveva da prestar giuramento e da recarsi in Irlanda onde rappresentarvi la politica di lord Salisbury. Che se essi non avessero avuto il tempo necessario per organizzare immediatamente la dimostrazione, l'avrebbero rinviata al giorno dell'ingresso solenne del marchese di Londonderry.

La *Freie Presse* di Vienna in data del 2 agosto pubblica un articolo da cui togliamo i periodi seguenti:

« La grande dimostrazione popolare contro il sistema dell'esercito comune ebbe luogo ieri a Pest; la sola cosa di bene che se ne possa dire, è che non venne turbata la pubblica tranquillità. La folla che dimostrava poteva ascendere a 10,000 persone. Dopo aver udito l'oratore più violento l'assemblea votò la risoluzione proposta, ed incaricò il sig. Trany di trasmetterla al Reichstag. Si domanda in tale risoluzione, che l'indipendenza governativa della patria, e la posizione storica del re d'Ungheria sieno riconosciute nell'esercito e sieno applicate con misure durevoli. Questa riunione non ha un carattere nazionale; rappresenta solo le idee di un partito; speriamo pure che il governo non reputerà utile toccare le basi della costituzione attuale della monarchia.

« Del rimanente ove il sig. Tisza considerasse tale risoluzione come espressione del sentimento nazionale, non dovrebbe egli trasmetterla al Consiglio della Corona, perchè non avrebbe più diritto di sedervi. »

Ecco, secondo il *Times*, le proposte che i delegati turchi presenteranno in ordine alla revisione dello statuto organico della Rumelia orientale.

L'articolo, che prescrive che nessun cangiamento allo statuto organico può essere apportato senza il consenso delle potenze firmatarie del trattato di Berlino, sarà mantenuto.

L'art. 1, in virtù del quale la Rumelia orientale rimane una provincia turca posta sotto la dominazione militare e politica del sultano, ma possedendo l'autonomia amministrativa, sarà pure mantenuto.

Invece l'art. 3, che conferisce al sultano il diritto esclusivo di difendere la provincia colle armi, sarà modificato.

L'articolo 7, che concerne la nomina del governatore generale, sarà emendato così:

« Il sultano sarà rappresentato nella provincia dal principe di Bulgaria che sarà nominato per cinque anni col consenso delle grandi potenze. Allo spirare di questo periodo il principe sarà riconfermato, quando ciò approvino le grandi potenze. »

Gli altri articoli non saranno modificati.

Saranno mantenuti: l'articolo 8 che ordina sia resa la giustizia in tutta la Rumelia in nome del Sultano; l'articolo 11 che decreta che le leggi turche saranno applicate nella provincia, eccetto solo allorchè contraddicono alle disposizioni dello Statuto organico; l'articolo 16 in virtù del quale tre decimi delle entrate della provincia saranno prelevate come parte della Rumelia nelle spese dell'impero ottomano; l'articolo 19 che riserva al governo ottomano il controllo sulle dogane, le poste, i telegrafi, le ferrovie e la fabbrica delle armi e della polvere in Rumelia; finalmente l'articolo 20 in virtù del quale tutti i trattati conclusi fra la Porta e le potenze straniere impegnano la Rumelia orientale.

Non è necessario, osserva il *Times*, avvertire che se i delegati turchi mantengono tali pretese, l'accordo non potrà conchiudersi, imperocchè i delegati bulgari non accetteranno mai simili patti.

Le proposte del governo turco sono in perfetta contraddizione col programma del signor Karavelof.

Notizie dal Messico recano, che l'affare Cutting, il giornalista naturalizzato cittadino degli Stati Uniti, che fu arrestato e processato nel Messico, continua ad attrarre la pubblica attenzione.

Il sentimento pubblico, dicono i telegrammi, è vivamente eccitato a motivo degli attacchi dei quali il Messico ed i messicani sono fatti oggetto da parte dei giornali della Nuova Orleans e d' El Paso.

I fogli d'opposizione messicani pubblicano contro gli Stati Uniti articoli violenti pel desiderio manifesto di suscitare un conflitto tra la grande repubblica ed il governo del presidente Diaz. I giornali del partito governativo tengono invece un linguaggio misurato e calmo.

TELEGRAMMI

(AGENZIA STEFANI)

BELFAST, 8. — La situazione continua ad essere allarmante. Vi furono conflitti, iersera, fra la folla e la polizia, rinforzata dalla truppa. La folla lanciò pietre e tirò revolverate contro la polizia. Questa fece fuoco. Una cinquantina d'individui rimasero feriti. Si teme che alcuni lo sieno mortalmente.

BELGRADO, 8. — Il re si recherà all'estero e, durante il suo viaggio, conferirà con personaggi politici austriaci.

MADRID, 8. — Portuondo pronunziò ieri, a Barcellona, un discorso nel quale fece appello a tutte le classi della società in favore della repubblica, che scioglierà la questione operaia e soddisferà le aspirazioni dell'esercito.

La crisi operaia comincia a farsi sentire in Catalogna.

PIETROBURGO, 8. — Assicurasi che il signor De Giers, dopo essersi trattenuto qualche giorno a Franzenbad, si recherà a Gastein.

NAPOLI, 8. — Oggi fu inaugurato il monumento a Vincenzo Bellini, alla presenza delle autorità, di numerose rappresentanze e di una grande folla.

BRUXELLES, 8. — Oggi ebbe luogo l'annunziata dimostrazione operaia. Vi parteciparono 1600 operai con una diecina di bandiere rosse; essi percorsero la città cantando la Marsigliese. Nessun incidente. Ordine perfetto.

MILANO, 8. — È giunto l'ex-kedive d'Egitto e scese all'*Hôtel Milan*. Domani parte per Lucerna.

SANTIAGO (CHILI), 8. — È partito in congedo il cav. Carcano, ministro d'Italia.

SOFIA, 8. — Stamane è partito in congedo il conte De Sonnaz, agente e console generale d'Italia.

BAD-GASTEIN, 8. — L'imperatore Francesco Giuseppe giunse alle 7 pomeridiane precise. Egli fu acclamato da una grande folla sulla piazza Straubinger, e fu ricevuto davanti al Castello dei Bagni dal principe Guglielmo di Prussia, dai principi di Bismarck e di Reuss, dal governatore di Salisburgo e dal seguito dell'imperatore e del principe Guglielmo.

L'imperatore Francesco Giuseppe, in uniforme prussiana e colla gran croce dell'Ordine dell'Aquila Nera, si avvicinò subito al principe Guglielmo, che portava l'uniforme austriaca, colla gran croce dell'Ordine di Santo Stefano, lo abbracciò e lo baciò cordialmente due volte; strinse poscia calorosamente la mano al principe di Bismarck, e diresse la parola a parecchi personaggi del seguito dell'imperatore di Germania.

L'imperatore Francesco Giuseppe si recò quindi al Castello dei Bagni, ove l'imperatore Guglielmo e l'imperatrice d'Austria-Ungheria lo attendevano nel vestibolo.

Gli imperatori si abbracciarono e si baciarono due volte con somma cordialità; poi l'imperatore Francesco Giuseppe salutò l'imperatrice.

Dopo ciò le LL. MM. si recarono negli appartamenti dell'imperatore Guglielmo.

NOTIZIE VARIE

Roma. — *Comitato Centrale Nazionale di soccorso nella epidemia cholerica.*

Bollettino N. 7.

Offerte.

Risultati del Bollettino N. 6 . . . . L.		222,772 65	
Società Generale di Navigazione Italiana . . . . . »		1,000	»
Vespignani conte Francesco . . . . »		100	»
Comm. Bartolomeo Mazzino per le seguenti offerte:			
Mazzino Bartolomeo . . . . L.	100		
Cav. Andrea Cordone. . . . »	10		
Carpi Scipione . . . . . . »	20		
Ingegnere Riem Francesco . . »	5		
L.	135	135	»
Spinola marchese Ippolito . . . . L.		100	»
Giustiniani Bandini principe Sigismondo . . . . . »		500	»
Banca Nazionale nel Regno d'Italia L. 15,000 (delle quali L. 1,000 al Comitato di Napoli) . . . . »		14,000	»
Municipio di Millesimo per oblazioni raccolte dalla locale Società Operaia-Agricola . . . . »		42 67	
Totale delle offerte L.		238,650 32	

Erogazioni.

	Somme precedenti . . . . L.	102,500	»
Al Prefetto di	Alessandria . . . . »	2,000	»
Id.	Bari . . . . »	6,000	»
Id.	Bologna . . . . »	1,000	»
Id.	Cuneo . . . . »	4,000	»
Id.	Ferrara . . . . »	2,000	»
Id.	Foggia . . . . »	1,000	»
Id.	Lecce . . . . »	2,000	»
Id.	Padova . . . . »	3,000	»
Id.	Pavia . . . . »	2,000	»
Id.	Ravenna . . . . »	1,000	»
Id.	Rovigo . . . . »	2,000	»
Id.	Treviso . . . . »	3,000	»
Id.	Venezia . . . . »	2,000	»
Id.	Verona . . . . »	5,000	»
Id.	Vicenza . . . . »	4,000	»
Id.	Udine . . . . »	3,000	»
	Totale delle erogazioni . . . L.	145,500	»

Somma disponibile L. 93,150 32

7 agosto 1886.

Ieri sera convennero in Campidoglio, invitati dal Presidente del Comitato, i consiglieri comunali, i Direttori degli Istituti di credito, e si iniziò il lavoro del Comitato stesso, acclamando alla Maestà del Re, cui fu spedito un telegramma di ringraziamento. Poscia si stabilì di riunire l'intero Comitato appena saranno giunte le adesioni di tutti i sindaci dei 68 capiluoghi di provincia, ed intanto si deliberò di fare invito alla stampa pubblica perchè almeno i principali giornali aprano sottoscrizioni nelle loro colonne, essendo questo il mezzo più efficace per tener desto il sentimento della carità, e raccogliere copiose offerte.

Si fece pur voto di chiamare a far parte del Comitato Nazionale anche i deputati di Roma ed i consiglieri provinciali, e di costituire un altro Comitato esecutivo, cui siano deferite la preparazione e l'attuazione di tutti quegli espedienti che dànno promessa di buoni profitti.

Telegrammi meteorici dell'Ufficio centrale di meteorologia

Roma, 7 agosto 1886.

In Europa pressione alquanto bassa (751) alle latitudini settentrionali, piuttosto elevata (766) intorno al golfo di Guascogna. Zurigo, 765.

In Italia nelle 24 ore barometro sensibilmente salito.

Pioggerelle e venti freschi del quarto quadrante al sud.

Temperatura leggermente aumentata al nord, diminuita al sud.

Stamani cielo leggermente nuvoloso al sud.

Venti freschi da maestro a tramontana al sud, deboli e varii altrove.

Barometro a 764 mm. a Lugano, Nizza, Cagliari, a 762 sulla costa ionica, a 757 ad Atene.

Mare qua e là mosso al sud.

Probabilità:

Venti del quarto quadrante freschi al sud, deboli altrove.

Cielo sereno.

Temperatura in aumento.

Roma, 8 agosto 1886.

Basse pressioni Europa del nord e Russia (755); centro golfo Botnia 752. Alte pressioni Italia 767, centro Sardegna 768.

Ieri sereno e così stamane con venti settentrionali estremo sud.

Temperatura in aumento.

Probabilità:

Cielo sereno con venti deboli del quarto quadrante nell'estremo sud.

Temperatura in aumento al nord.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA

Roma, 7 agosto.

Stazioni	Stato del cielo 7 ant.	Stato del mare 7 ant.	Temperatura	
			Massima	Minima
Belluno	sereno	—	22,1	8,2
Domodossola	sereno	—	21,9	14,2
Milano	sereno	—	25,9	16,2
Verona	3/4 coperto	—	24,7	18,2
Venezia	1/2 coperto	calmo	21,0	15,0
Torino	sereno	—	24,5	16,2
Alessandria	sereno	—	21,5	15,5
Parma	sereno	—	24,9	16,8
Modena	nebbioso	—	25,5	16,5
Genova	sereno	calmo	25,4	19,6
Forlì	sereno	—	23,9	14,2
Pesaro	sereno	legg. mosso	22,9	12,9
Porto Maurizio	sereno	calmo	26,8	19,0
Firenze	sereno	—	25,9	12,8
Urbino	sereno	—	26,8	13,6
Ancona	sereno	calmo	26,0	18,4
Livorno	sereno	calmo	27,5	16,0
Perugia	sereno	—	21,7	14,0
Camerino	sereno	—	18,5	12,5
Portoferraio	sereno	calmo	24,8	19,8
Chieti	sereno	—	20,4	11,7
Aquila	—	—	—	—
Roma	sereno	—	28,3	16,5
Agnone	sereno	—	23,3	11,0
Foggia	sereno	—	25,5	17,6
Bari	sereno	calmo	24,5	19,0
Napoli	sereno	legg. mosso	25,6	18,5
Portotorres	sereno	calmo	—	—
Potenza	1/2 coperto	—	24,5	12,6
Lecce	sereno	—	26,1	18,6
Cosenza	3/4 coperto	—	30,6	20,8
Cagliari	sereno	calmo	31,0	18,0
Tiriolo	—	—	—	—
Reggio Calabria	3,4 coperto	mosso	28,7	22,6
Palermo	1,2 coperto	legg. mosso	32,0	18,5
Cozzo Spadaro	3/4 coperto	mosso	30,3	22,2
Caltanissetta	sereno	—	28,4	15,6
Porto Empedocle	sereno	calmo	27,0	19,5
Siracusa	1/4 coperto	legg. mosso	29,6	22,5

REGIO OSSERVATORIO DEL COLLEGIO ROMANO

7 AGOSTO 1886.

Altezza della stazione = m. 49,65.

	7 ant.	Mezzodì	3 pom.	9 pom.
Barometro ridotto a 0° e al mare	763,1	763,8	764,2	766,1
Termometro	19,7	27,8	27,1	21,7
Umidità relativa	44	26	40	68
Umidità assoluta	7,19	7,23	10,74	13,09
Vento	N	NNW	WSW	SW
Velocità in Km.	5,0	1,0	24.0	5,0
Cielo	sereno cumuli	cumuli	sereno	sereno

OSSERVAZIONI DIVERSE

Termometro: Mass. C. = 28,9 - Min. C. = 23,12 — R. = 16,5 - R. = 13,20.

BOLLETTINO METEORICO

DELL'UFFICIO CENTRALE DI METEOROLOGIA

Roma, 8 agosto.

Stazioni	Stato del cielo 7 ant.	Stato del mare 7 ant.	Temperatura	
			Massima	Minima
Belluno	sereno	—	22,3	10,1
Domodossola	sereno	—	23,4	17,6
Milano	1/2 coperto	—	29,6	17,0
Verona	sereno	—	28,7	20,5
Venezia	sereno	calmo	24,3	?
Torino	sereno	—	27,7	17,8
Alessandria	sereno	—	28,5	17,2
Parma	sereno	—	27,8	17,8
Modena	1/4 coperto	—	28,5	18,0
Genova	sereno	calmo	26,3	19,3
Forlì	sereno	—	28,5	14,5
Pesaro	sereno	legg. mosso	25,6	16,1
Porto Maurizio	sereno	calmo	26,4	19,0
Firenze	sereno	—	29,0	15,0
Urbino	sereno	—	26,2	16,3
Ancona	sereno	calmo	28,5	19,6
Livorno	sereno	calmo	27,0	17,0
Perugia	sereno	—	25,8	17,0
Camerino	sereno	—	24,0	17,5
Portoferraio	sereno	calmo	26,0	17,1
Chieti	sereno	—	21,0	14,0
Aquila	—	—	—	—
Roma	sereno	—	28,9	16,0
Agnone	sereno	—	26,8	14,0
Foggia	sereno	—	27,1	15,7
Bari	sereno	calmo	24,3	18,0
Napoli	sereno	calmo	26,9	19,8
Portotorres	sereno	calmo	—	—
Potenza	sereno	—	21,5	14,3
Lecce	sereno	—	26,0	19,6
Cosenza	sereno	—	31,0	20,3
Cagliari	sereno	calmo	31,5	18,0
Tiriolo	—	—	—	—
Reggio Calabria	3,4 coperto	agitato	26,5	23,2
Palermo	sereno	calmo	30,3	15,9
Cozzo Spadaro	sereno	mosso	31,0	21,0
Caltanissetta	sereno	—	26,4	15,0
Porto Empedocle	sereno	calmo	30,0	19,4
Siracusa	sereno	calmo	28.0	20,6

REGIO OSSERVATORIO DEL COLLEGIO ROMANO

8 AGOSTO 1886.

Altezza della stazione = m. 49,65.

	7 ant.	Mezzodì	3 pom.	9 pom.
Barometro ridotto a 0° e al mare	767,7	767,6	767,1	767,5
Termometro	19,2	30,1	28,8	22,4
Umidità relativa	65	34	32	77
Umidità assoluta	10.71	10,85	9,54	15,58
Vento	N	W	W	SSW
Velocità in Km.	0,0	7,5	18,5	20,0
Cielo	sereno caligine	sereno	sereno	sereno

OSSERVAZIONI DIVERSE

Termometro: Mass. C. = 30,3 - R. = 24,24 — Min. C = 16,0 - R. = 12,80.

Listino Officiale della Borsa di commercio di Roma del dì 7 agosto 1886.

VALORI AMMESSI A CONTRATTAZIONE IN BORSA	GODIMENTO	Valore nominale	Capitale versato	PREZZI IN CONTANTI	Corso Med.	PREZZI NOMINALI
RENDITA 5 0/0 prima grida	1° luglio 1886	—	—	»	»	»
RENDITA 5 0/0 seconda grida	id.	—	—	99 40	99 40	»
Detta 3 0/0 prima grida	1° aprile 1886	—	—	»	»	»
Detta 3 0/0 seconda grida	id.	—	—	»	»	69 50
Certificati sul Tesoro Emissione 1860-64	id.	—	—	»	»	100 65
Obbligazioni Beni Ecclesiastici 5 0/0	id.	—	—	»	»	100 25
Prestito Romano Blount 5 0/0	id.	—	—	»	»	100 20
Detto Rothschild 5 0/0	1° giugno 1886	—	—	»	»	100 60
Obbligazioni municipali e Credito fondiario.						
Obbligazioni Municipio di Roma 5 0/0	1° luglio 1886	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 prima Emissione	1° aprile 1886	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 seconda Emissione	id.	500	500	»	»	»
Dette 4 0/0 terza Emissione	—	500	500	»	»	493 ½
Obbligazioni Credito Fondiario Banco Santo Spirito	id.	500	500	»	»	496 ½
Dette Credito Fondiario Banca Nazionale	id.	500	500	499 ½	499 ½	»
Azioni Strade Ferrate.						
Azioni Ferrovie Meridionali	1° luglio 1886	500	500	»	»	750 »
Dette Ferrovie Mediterranee	id.	500	500	»	»	578 »
Dette Ferrovie Sarde (Preferenza)	id.	250	250	»	»	»
Dette Ferrovie Palermo, Marsala, Trapani 1ª e 2ª Emissione	1° aprile 1886	500	500	»	»	»
Dette Ferrovie Complementari	1° gennaio 1886	200	200	»	»	70 »
Azioni Banche e Società diverse.						
Azioni Banca Nazionale	1° gennaio 1886	1000	750	»	»	2234 »
Dette Banca Romana	1° luglio 1886	1000	1000	1119 ½	1119 ½	»
Dette Banca Generale	id.	500	250	»	»	660 ½
Dette Banca di Roma	id.	500	250	»	»	937 »
Dette Banca Tiberina	id.	250	200	»	»	703 »
Dette Banca Industriale e Commerciale	1° gennaio 1886	500	500	»	»	»
Dette Banca Provinciale	id.	250	250	»	»	283 »
Dette Società di Credito Mobiliare Italiano	1° luglio 1886	500	400	»	»	98[illegible] »
Dette Società di Credito Meridionale	1° gennaio 1886	500	500	»	»	505 »
Dette Società Romana per l'Illuminazione a Gaz	id.	500	500	»	»	1755 »
Dette Società detta (Certificati provvisori)	id.	500	266	»	»	»
Dette Società Acqua Marcia (Azioni stampigliate	1° luglio 1886	500	500	»	»	»
Dette Società Acqua Marcia (Certificati provvisori)	—	500	200	»	»	»
Dette Società Italiana per Condotte d'acqua	1° luglio 1886	500	250	»	»	590 »
Dette Società Immobiliare	id.	500	270	»	»	»
Dette Società dei Molini e Magazzini Generali	id.	250	250	»	»	414 »
Dette Società Telefoni ed Applicazioni Elettriche	id.	100	100	»	»	»
Dette Società per l'illuminazione di Civitavecchia	1° ottobre 1885	100	100	»	»	»
Dette Società Anonima Tramway Omnibus	1° gennaio 1886	250	250	»	»	»
Dette Società Fondiaria Italiana	id.	250	250	»	»	»
Dette Società delle Miniere e Fondite di Antimonio	1° ottobre 1885	250	250	»	»	260 »
Dette Società dei Materiali Laterizi	1° aprile 1886	250	250	»	»	420 »
Azioni Società di assicurazioni.						
Azioni Fondiarie Incendi	1° gennaio 1886	500	100	»	»	500 »
Dette Fondiarie Vita	id.	250	125	»	»	280 »
Obbligazioni diverse.						
Obbligazioni Società Immobiliare	1° aprile 1886	500	500	»	»	520 »
Dette Società Acqua Marcia	1° luglio 1886	500	500	»	»	»
Dette Società Strade Ferrate Meridionali	1° aprile 1886	500	500	»	»	332 »
Dette Società Ferrovie Pontebba-Alta Italia	1° luglio 1886	500	500	»	»	»
Dette Società Ferrovie Sarde nuova Emissione 3 0/0	1° aprile 1886	500	500	»	»	331 »
Dette Società Ferrovie Palermo-Marsala-Trapani	—	500	500	»	»	»
Buoni Meridionali 6 0/0	1° luglio 1886	500	500	»	»	546 »
Titoli a quotazione speciale.						
Rendita Austriaca 4 0/0 (oro)	1° aprile 1886	—	—	»	»	»
Obbligazioni prestito Croce Rossa	—	—	—	»	»	»

Sconto	CAMBI		PREZZI MEDI	PREZZI FATTI	PREZZI NOMINALI
3 0/0	Francia	90 g.	»	»	99 50
	Parigi	chèques	»	»	»
2 ½ 0/0	Londra	90 g.	»	»	25 14
		chèques	»	»	»
	Vienna e Trieste	90 g.	»	»	»
	Germania	90 g.	»	»	»
		chèques	»	»	»

Risposta dei premi . . . . } 28 agosto
Prezzi di Compensazione }
Compensazione . . . . . . 30 id.
Liquidazione. . . . . 31 id.

Sconto di Banca 4 ½ 0/0 — Interessi sulle anticipazioni

Il Sindaco: MENZOCCHI.

Prezzi in liquidazione:

Rendita 5 0/0 1ª grida 100 12 ½, 100 10 fine corr.

Az. Banca Industriale e Commerc. 753, 754 fine corr.

Az. Soc. Acqua Marcia (Az. stam.) 1953 fine pross.

Az. Soc. Immobiliare 997, 993, 999 fine corr.

Az. Soc. Anonima Tramway Omnibus 460, 458, 454, 453, 451 fine corr.

Azioni Società Fondiaria Italiana 356 fine corr.

Media dei corsi del Consolidato italiano a contanti nelle varie Borse del Regno nel dì 6 agosto 1886:

Consolidato 5 0/0 lire 99 770.
Consolidato 5 0/0 senza la cedola del semestre in corso lire 97 600.
Consolidato 3 0/0 nominale lire 68 500.
Consolidato 3 0/0 senza cedola id. lire 67 207.

V. TROCCHI, *Presidente*

DIREZIONE DELLE COSTRUZIONI
del secondo Dipartimento Marittimo

Avviso di provvisorio deliberamento.

Si notifica che nell'incanto pubblico tenutosi presso questa Direzione nel giorno di oggi giusta l'avviso d'asta in data 21 luglio ultimo, per l'appalto della

Trasformazione di tonnellate 900 di ferro omogeneo vecchio della Regia Marina in 450 tonnellate circa di ferro omogeneo nuovo (Martin Siemens), per la somma presunta complessiva di lire 103,500.

venne lo stesso provvisoriamente aggiudicato mediante l'ottenuto maggiore ribasso di lire 3 00 per cento, per cui l'importare suddetto si riduce a lire 100,395 00.

Epperciò si reca a pubblica notizia che il periodo dei fatali, ossia il tempo utile per presentare offerte di ribasso non minore del ventesimo sui prezzi risultanti dall'aggiudicazione provvisoria, scadrà a mezzodì (tempo medio di Roma) del giorno 20 agosto corrente, spirato il qual termine non sarà più accettata offerta qualsiasi.

Saranno accettate solamente le offerte chiuse in plichi suggellati con impronta a ceralacca in modo da non poter essere questi aperti senza rompere lo involto.

Le offerte dovranno essere accompagnate dal deposito provvisorio di lire 10,[illegible] in numerario od in cartelle del Debito Pubblico dello Stato al portatore, va[illegible]tutato al corso di Borsa, e dal certificato di attitudine prescritto dal succitato a[illegible]viso d'asta.

Le stesso o[illegible]te potranno pure essere presentate al Ministero della Marina od alle Direzioni [illegible] delle Costruzioni del 1° e 3° Dipartimento marittimo, purchè in tempo utile p[illegible] essere fatte pervenire a questa Direzione prima della scadenza dei fatali. Chi [illegible]a offerta per conto di altra persona dovrà produrre altresì un mandato di proc[illegible]ra speciale in originale, o per copia autentica notarile.

Le condizioni dell'appalto sono visibili nell'ufficio di questa Direzione, presso il Ministero della Marina, e p[illegible]esso le Direzioni omonime del 1° e 3° Dipartimento marittimo.

Napoli, 6 agosto 1886.

699 *Il Segretario della Dire[illegible]ione:* CAMILLO MIGLIACCIO.

SOCIETÀ ENOLOGICA MANTOVANA
(ANONIMA)

Sede in Mantova, piazza Santa Barbara, numero 10.

Capital sociale versato lire 45,850.

Gli azionisti di questa Società sono convocati in assemblea ordinaria generale nel giorno di giovedì 19 p. v. agosto, a mezzogiorno, nella sala della Camera di commercio, gentilmente concessa.

Ove la detta riunione andasse deserta per mancanza del numero legale, viene fin d'ora rimandata in seconda convocazione al successivo giorno giovedì 26, nello stesso locale ed alla stessa ora, e le deliberazioni saranno valide qualunque sia il numero degli intervenuti.

Oggetti da trattarsi:

1. Relazione del Consiglio d'amministrazione intorno all'azienda sociale dell'anno decorso;
2. Relazione e proposte dei signori sindaci sull'esercizio e sul bilancio 1885-85 e deliberazioni circa il riparto degli utili;
3. Discussione ed approvazione del bilancio preventivo 1886-87;
4. Nuove deliberazioni intorno ad un'ulteriore proroga della Società;
5. Nomina di due consiglieri d'amministrazione, l'uno in surroga o riconferma del signor avv. Arturo Poma, scadente per anzianità, l'altro in surroga del dimissionario signor Leopoldo Speziali, stato nominato direttore della Società;
6. Nomina dei sindaci;
7. Comunicazioni diverse.

Nell'ufficio di questa Società restano depositati il bilancio 1885-86 e la relativa relazione dei sindaci, a norma e per gli effetti dell'art. 179 del Codice di commercio.

I soci potranno farsi rappresentare, riempiendo e firmando il modulo qui appresso indicato, munito di bollo competente, e ciò in esecuzione della decisione 5 luglio 1883 dell'assemblea, approvata con R. decreto 6 dicembre detto anno.

Mantova, 29 luglio 1886.

Il Presidente: GOBIO nobile CARLO.

MODULO PER RAPPRESENTANZA.

Li .... 1886.

Io sottoscritto delego il socio sig. .... a rappresentarmi nella surriferita adunanza della Società Enologica Mantovana.

704 *Firma del mandante*

AVVISO.

Si annunzia che nell'assemblea generale straordinaria degli azionisti della Società Anonima per l'Illuminazione di Civitavecchia del 5 decorso luglio si è deliberata la fusione della summenzionata Società con la Società Generale per la Illuminazione a Gas, costituita in Roma con R. decreto 16 gennaio 1876, ora denominata: « Società Generale per la Illuminazione », ed il contestuale scioglimento della detta Società per la Illuminazione di Civitavecchia, e che il relativo processo verbale è stato oggi depositato nella cancelleria del Tribunale di commercio di questa città unitamente alla copia autentica dell'ordinanza del Tribunale civile parimenti di questa città del 3 corrente mese, con cui si è autorizzata la trascrizione, affissione e pubblicazione della surrichiamata deliberazione del 5 decorso luglio.

Si fa poi espresso avvertimento che chiunque vi abbia interesse può fare opposizione alla precitata deliberazione presa dalla suddetta assemblea entro il termine di mesi tre decorribili dalla pubblicazione del presente annunzio.

Roma, 8 agosto 1886.

Presentato addì 8 agosto 1886 ed inscritto al n. 230 del registro d'ordine, al n. 171 del registro trascrizioni ed al n. 21|1885 del registro Società, vol. 2°, elenco 171.

Roma, li 8 agosto 1886.

Il cancelliere del Tribunale di commercio
703 L. CENNI.

Società Generale per la Illuminazione

Si annunzia che l'assemblea generale straordinaria degli azionisti della Società generale per la illuminazione a gas, costituita in Roma con R. decreto 16 gennaio 1876, e che ora ha preso il titolo di **Società generale per la illuminazione**, tenuta il 5 decorso luglio, oltre avere approvato in nuovo statuto, col quale, fra le altre modificazioni, il capitale sociale da 1,250,000 lire, lo ha elevato a lire 3,000,000, diviso in 30,000 azioni da lire 100 ciascuna, ha accettata la fusione della Società per l'illuminazione di Civitavecchia, e che il relativo processo verbale insieme al nuovo statuto è stato oggi depositato nella cancelleria del Tribunale di commercio di questa città, unitamente alla copia autentica dell'ordinanza del Tribunale civile parimenti di questa città del 3 corrente mese, con cui si è autorizzata la trascrizione, affissione e pubblicazione della surrichiamata deliberazione del cinque decorso luglio.

Si fa quindi espresso avvertimento che chiunque vi abbia interesse può fare opposizione alla precitata deliberazione presa dalla suddetta assemblea entro il termine di mesi tre decorribili dalla pubblicazione del presente annunzio.

Roma, 8 agosto 1886.

Presentato addì 8 agosto 1886, ed inscritto al n. 231 del registro d'ordine, al n. 172 del registro Trascrizioni, ed al n. 55|1883 del registro Società, volume 2°, elenco 172°.

Roma, li 8 agosto 1886.

Il cancelliere del Tribunale di commercio
702 L. CENNI.

Avviso d'asta a condizioni migliorate

Dietro due incanti deserti, il Consiglio Comunale, con atto 13 luglio p. p., n. 35, debitamente vistato, accettò l'offerta privata del 3 suddetto mese, con la quale si domandava variarsi la condizione vietativa della coltivazione delle terre Piano Torvo, facoltando l'offerente a poterle operare, e dispose che su coteste basi variate si procedesse a nuovi incanti.

Si fa noto adunque, che, nel giorno 14 agosto corrente mese, alle ore 9 ant. in una delle sale del palazzo comunale di Buccheri, sotto la presidenza del signor Sindaco, o chi per esso, si terrà pubblico esperimento d'asta, per l'affitto del marcato comunale Piana Sottana, e pel quadriennio 1886-1890, alle condizioni variate di cui sopra.

L'asta sarà aperta sul prezzo di lire 3475 50, per ogni anno di affitto.

I pagamenti saranno effettuati a quadrimestre posticipato.

Presso l'ufficio comunale, ed in tutte le ore di Segretaria, si potrà avere cognizione di tutte le condizioni di affitto, stabilite con atto 19 aprile 1886, n. 45 e variate con la deliberazione sopra citata.

Per essere ammesso all'asta, occorre il deposito provvisorio di lire 250 per le spese del contratto.

L'asta sarà tenuta col metodo della estinzione delle candele, ai termini dell'art. 89 regolamento 4 maggio 1885, n. 3074.

L'aggiudicazione è soggetta ad offerte di aumento di ventesimo, nel termine di giorni 5 dalla aggiudicazione provvisoria; per cui, avvenuta questa, sarà pubblicato ed inserto l'avviso prescritto dall'art. 95 del regolamento citato.

Il termine per l'asta e pel ventesimo fu ridotto a 5 giorni, con l'atto consiliare sopra menzionato.

Buccheri, 4 agosto 1886,

Visto — Il Sindaco: S. BARBERI.

Il Segretario Comunale: R. ALEMAGNA. 698

Società Anonima Metallurgica Tardy e Benech
IN SAVONA

Capitale sociale versato L. 7,000,000

Avviso di convocazione ordinaria dell'assemblea generale degli azionisti.

Per il giorno 25 agosto 1886, nel locale della Sede sociale in Savona, all'ora 1 pom. è convocata l'assemblea generale ordinaria degli azionisti della Società Anonima Metallurgica Tardy e Benech.

Ordine del giorno:

1. Presentazione del bilancio per l'esercizio dal 1° agosto 1885 al 30 giugno 1886.
2. Relazione del Consiglio d'Amministrazione.
3. Relazione dei sindaci.
4. Deliberazione del dividendo a ripartirsi.
5. Nomina dei sindaci e fissazione della loro retribuzione per l'esercizio dal 1° luglio 1886 al 30 giugno 1887.

All'assemblea generale hanno diritto di prender parte tutti gli azionisti che siano possessori almeno di n. 10 azioni.

Per essere ammessi all'assemblea si devono depositare almeno cinque giorni prima di quello stabilito per la riunione presso lo Stabilimento sociale o presso la ditta bancaria Ponzone Astengo in Savona, oppure presso la rappresentanza sociale in Torino via Assietta n. 9, o presso la Banca Subalpina e di Milano in Torino le azioni che danno diritto all'intervento.

L'azionista avente diritto di far parte all'assemblea, può farvisi rappresentare con mandato espresso sul biglietto di ammissione da altro azionista.

Nelle votazioni dell'assemblea ciascun azionista avrà diritto a tanti voti quante sono le decine d'azioni depositate, però nessuno potrà avere più di venti voti qualunque sia il numero delle azioni depositate o rappresentate.

Savona, addì 3 agosto 1886.

Pel Consiglio d'Amministrazione
Il Presidente: A. PONZONE.

696

MUNICIPIO DI SIRACUSA

Avviso d'asta con termini abbreviati.

Il sottoscritto segretario comunale fa noto al pubblico che alle ore due pom. del giorno 18 agosto 1886 si procederà, nel palazzo del Municipio di Siracusa, sito nella piazza del Duomo, n. 2, sotto la presidenza del signor sindaco, o di chi ne farà le veci, all'appalto per la costruzione del basolato delle vie Gelone, Maestranza, Roma e Minerva, e ricostruzione del lastricato con basole vecchie rilavorate delle vie Cavour, Gioberti, Gargallo, Principessa Margherita e Resalibera, secondo i progetti compilati dagl'ingegneri signori Maielli Gioacchino, Tarantello Giuseppe e Troja Eduardo in data del 15 e 23 aprile corrente anno, debitamente approvati dal Consiglio comunale con deliberazioni 19 e 23 luglio scorsi nell'ammontare complessivo di lire 147,207 compreso il decimo d'impreviste, e sotto l'osservanza del capitolato d'appalto stabilito dalla Giunta municipale con deliberazione del 1° maggio 1886, vistata dal signor prefetto il 7 detto, modificato dal Consiglio comunale con deliberazione 23 luglio scorso, vistata dal signor prefetto il 31 detto; e per le vie secondarie, cioè: Cavour, Gioberti, Gargallo, Principessa Margherita e Resalibera, con l'osservanza altresì delle condizioni artistiche ed ai prezzi che si trovano stabiliti nei rispettivi progetti.

L'appalto suddetto seguirà ad asta pubblica col metodo della estinzione della candela vergine, giusta il vigente regolamento sulla contabilità generale dello Stato, approvato con R. decreto 4 maggio 1885, n. 3074.

I concorrenti per essere ammessi all'asta dovranno presentare:

a) Un certificato di un ingegnere capo, sia d'ufficio tecnico provinciale, sia d'ufficio tecnico governativo, di data non anteriore a sei mesi, costatante che gli aspiranti all'appalto abbiano eseguito lavori di simile genere con disimpegno;

b) Un attestato di moralità a firma del sindaco del luogo di loro domicilio;

c) Un deposito di lire ottomila in numerario od in biglietti di Banca, ovvero in cedole del Debito Pubblico al portatore, al corso di Borsa, e come cauzione provvisoria a garanzia dell'asta;

d) Un deposito di lire duemilaseicento in numerario od in biglietti di Banca, per occorrere alle spese tutte dell'asta, alla stipulazione del contratto, registro, bollo ed altro, che sono a carico dell'appaltatore.

Le offerte all'asta dovranno essere fatte in base ad un tanto per cento di ribasso non inferiore all'uno nè frazionario sul montare dell'appalto in lire 147,207, applicabile indistintamente a tutti i lavori sia a misura che a corpo.

All'atto della stipulazione del contratto d'appalto il deliberatario dovrà prestare cauzione definitiva in lire dodicimila in numerario o in rendita al portatore, calcolata al corso di Borsa e presentare un socio ben visto all'Amministrazione e pratico dei lavori di costruzione di strade basolate per continuare le opere in caso di morte dello appaltatore, con la piena responsabilità della cauzione e degli oneri dello estinto, senza bisogno d'altra consegna o di altro atto.

L'appaltatore dovrà dar principio immediatamente ai lavori tostochè sarà approvato il contratto dal signor prefetto e redatto il verbale di consegna del basolato ed altro delle vecchie strade, e dovrà proseguirli senza interruzione a fine di darli interamente ultimati infra mesi 24, a contare dalla data del verbale suddetto, sotto pena della multa di lire 50 al giorno per ogni giorno di ritardo.

I pagamenti all'assuntore saranno fatti in quanto a lire dodicimila nel corrente esercizio non appena da uno scandaglio parziale risulti di avere l'appaltatore eseguito un lavoro di un ammontare doppio, cioè di lire 24,000, e la rimanenza in lire 135,207, in quattro rate uguali, negli esercizi 1887-88-89-90.

Dai succennati pagamenti sarà fatta detrazione del ribasso d'asta, delle multe se ve ne siano, e del 5 per cento sull'ammontare lordo dei lavori per dritti di direzione, assistenza e collaudo dei medesimi.

Il termine utile (fatali) per presentare offerte non inferiori al ventesimo in diminuzione del prezzo dell'aggiudicazione provvisoria, scadrà alle ore due pom. del giorno 31 agosto 1886.

Tanto l'appaltatore che il socio dovranno eleggere il loro domicilio legale in Siracusa.

Gli atti relativi all'appalto trovansi depositati presso questa segreteria comunale, ove i concorrenti potranno prenderne cognizione nelle ore d'ufficio.

Siracusa, 5 agosto 1886.

Visto — Il Sindaco: LANZA.

706 Il Segretario comunale: RAFFAELE LEONE CANZONERI.

MINISTERO DELLE FINANZE — Direzione Generale delle Gabelle

INTENDENZA DI FINANZA IN SASSARI

Avviso d'Asta.

In esecuzione dell'art. 3 del R. decreto del 7 gennaio 1875, n. 2336 (Serie 2ª), devesi procedere all'appalto della rivendita n. 1, comune di Terranova Pausania, via Maggio, nel circondario di Tempio, nella provincia di Sassari.

Il reddito medio lordo della rivendita fu nell'ultimo triennio di lire 3569 22; cioè: nel 1883-1884, lire 3311 44; nel 1884-1885, lire 4033 57; nel 1885-1886, lire 3362 67.

A tale effetto nel giorno 23 del mese di agosto, anno 1886, alle ore 10, sarà tenuto nell'ufficio d'Intendenza in Sassari l'asta ad offerte segrete.

La rivendita suddetta deve levare i generi dallo Spaccio all'ingrosso in Tempio.

Gli obblighi ed i diritti del deliberatario sono indicati da apposito capitolato, ostensibile presso il Ministero delle Finanze (Direzione generale delle gabelle), presso l'Intendenza di finanza e presso l'ufficio di vendita dei generi di privativa.

L'appalto sarà tenuto colle norme e formalità stabilite dal regolamento sulla Contabilità generale dello Stato.

Coloro che intendessero aspirare al conferimento di detto esercizio dovranno presentare, nel giorno e nell'ora suindicati, in piego suggellato, la loro offerta in iscritto all'uffizio d'Intendenza in Sassari.

Le offerte per essere valide dovranno:

1. Essere stese sopra carta da bollo da una lira;
2. Esprimere in tutte lettere l'annuo canone offerto;
3. Essere garantite mediante deposito di lire 356 92, corrispondente al decimo del presuntivo reddito suesposto. Il deposito potrà effettuarsi in numerario, in vaglia o buoni del Tesoro, ovvero in rendita consolidata italiana, calcolata al prezzo di Borsa della capitale del Regno;
4. Essere corredate di un documento legale comprovante la capacità di obbligarsi.

Le offerte mancanti di tali requisiti, o contenenti restrizione o deviazione dalle condizioni stabilite, o riferentisi ad offerte di altri aspiranti, si riterranno come non avvenute.

L'aggiudicazione avrà luogo sotto l'osservanza delle condizioni e riserve stabilite nel ripetuto capitolato a favore di quell'aspirante che avrà offerto il canone maggiore, semprechè sia superiore o almeno eguale a quello portato dalla scheda dell'Amministrazione.

Seguita l'aggiudicazione saranno immediatamente restituiti i depositi agli altri aspiranti. Quello del deliberatario sarà trattenuto fino al momento della stipulazione del contratto e della prestazione della cauzione stabilita dall'articolo 4 del capitolato d'oneri.

Sarà ammessa entro il termine perentorio di giorni quindici l'offerta di aumento non inferiore al ventesimo del prezzo di aggiudicazione.

Saranno a carico del deliberatario tutte le spese per la pubblicazione degli avvisi d'appalto, quella per la inserzione dei medesimi nel Giornale della provincia o nella *Gazzetta Ufficiale del Regno* (quando ne sia il caso), le spese per la stipulazione del contratto, le tasse governative e quelle di registro e bollo.

Sassari, il 3 agosto 1886.

668 *L'Intendente:* PIETRASANTA.

AVVISO.

Si annunzia che con scrittura privata 6 giugno 1885 i signori Raffaele Bonaventura e Gregorio Quintilli hanno dichiarato che essendo col 31 dicembre 1884, spirato il termine della Società fra loro costituita con atto del 31 dicembre 1881 per la fabbricazione di pane e vendita di altri generi commestibili, nè hanno prorogata la durata a tutto dicembre 1890 sotto le stesse forme e condizioni, elevandosi però dal socio capitalista sig. Bonaventura il capitale sociale da lire 8000 a lire 10,000.

Roma, 25 luglio 1886.

Presentato addì 27 luglio 1886, ed inscritto al n. 220 del reg. d'ordine, al n. 163 del reg. Trascrizioni, ed al n. 63 del registro Società, volume 2°, Elenco 163.

Roma, li 27 luglio 1886.

Il Canc. del Trib. di Comm.
L. CENNI.

687

REGIO TRIBUNALE CIVILE DI ROMA.

Ill.mo signor Presidente,

Ad istanza del signor Felice Cotti, domiciliato elettivamente presso il sottoscritto, in via dell'Impresa, n. 11, piano 2°, che lo rappresenta, in virtù di titolo esecutivo dell'8 maggio 1886, debitamente notificato, venne intimato precetto immobiliare, trascritto il 7 giugno p. p., ai signori Porreca Cesare e Paolucci Augusto per il pagamento della somma di lire 2020 ed accessori.

Volendosi ora procedere oltre nel giudizio di espropriazione, si domanda che piaccia alla S. V. nominare un perito che proceda alla stima del terreno e fabbricati annessi di cui infra:

Terreno con fabbricati annessi, posti in Roma, fuori di Porta Angelica, con fronte principale di m. 78 45 sulla via Angelica, della superficie di metri quadrati 1331 20, confinante con la via di Porta Angelica, con la via Germanica e dello Spurgo e con la proprietà della Banca Tiberina.

Roma, 7 agosto 1886.

695 AVV. G. ITALIANI.

(2ª *pubblicazione*)

DICHIARAZIONE D'ASSENZA.

Instante Girodo Maria Margherita Orsola, moglie, assistita ed autorizzata da Sturpino Marco Antonio, residente in Torino, ammessa al gratuito patrocinio con decreto 24 luglio 1884 della Commissione presso il Tribunale civile di Torino, emanò da questo, in camera di consiglio, sentenza in data 22 maggio 1886, colla quale si dichiarò l'assenza di Girodo Angela-Angelica Maria fu Giovanni. Detta sentenza venne notificata dall'usciere Arella Luigi, addetto alla Pretura di Condove il giorno 17 successivo giugno alli signori Girodo Emilia fu Costanzo e Colcito Maria fu Giuseppe, già vedova di Girodo Carlo, ed ora moglie di Raimondo Giovanni, residenti la prima alternativamente in Condove ed in Celle, e l'altra ivi in Celle; e con atto delli 22 stesso giugno dell'usciere Clerico Natale, addetto al Tribunale civile di Torino, venne pure copia di detta sentenza pubblicata, affissa ed affissa lasciata alla porta esterna dell'ultimo domicilio della assente, in Cavoretto via dell'Asilo Infantile n. 53, e notificata a mente dell'art. 141 e 142 Codice proc. civ., alla signora Bonaudo Maria Rosa già vedova di Girodo Costanzo ed ora moglie di Cortel Michele, residenti in Francia.

Ed il tutto in conformità di legge.

Torino, 1° luglio 1886.

81 ROCCI proc. capo.

La Stella dell'Italia Agricola

Società Nazionale di mutue assicurazioni

SEDE GENERALE FIRENZE

Avviso *per convocazione straordinaria d'Assemblea Generale.*

La Società suddetta è convocata in assemblea straordinaria nell'ufficio della Direzione generale, posto in via Calzaioli, num. 7, per il dì 26 agosto 1886 ad ore 10 ant.

Ordine del giorno:

1. Proposta del direttore generale circa al modo di regolare e tacitare tutte le pendenze esistenti a carico della Società;
2. Nomina di un vice Direttore che funzioni anche da cassiere della Società;
3. Autorizzazione al direttore generale per procedere a tutti quegli atti e contratti che siano deliberati all'uopo dall'assemblea.

Quando nel giorno sopraindicato non avesse luogo l'assemblea per difetto di numero di soci, resta fin d'ora rimandata al dì 5 settembre nel qual giorno saranno valide le deliberazioni qualunque sia il numero dei soci intervenuti.

693 Il Direttore generale. G. CARRELLI.

(1ª *pubblicazione*) 688

MUNICIPIO DI VICENZA

Avviso d'asta.

Nel giorno di giovedì 2 del mese di settembre prossimo venturo, alle ore 12 meridiane, in questo Municipio, dinanzi al sindaco sottoscritto, od a chi per esso, si procederà al primo esperimento d'asta pubblica, col metodo dei partiti segreti e secondo le norme del regolamento sulla Contabilità generale dello Stato, approvato con R. decreto 4 maggio 1885, n. 3074, per l'appalto dei lavori appiedi descritti e sotto le seguenti

Condizioni:

I. La gara avrà per base il ribasso di un tanto per cento sugl'importi di tutti indistintamente i lavori e provviste sotto indicate.

Gli aspiranti dovranno presentare le loro offerte al Municipio nel detto giorno ed ora, estese su carta da bollo da lire 1 20 debitamente sottoscritte e suggellate.

L'impresa sarà deliberata al miglior oblatore fra quelli le cui offerte superino o raggiungano il limite minimo di ribasso stabilito dalla scheda municipale,

II. Ogni aspirante dovrà cautare la propria offerta con un deposito di lire 2500 in valuta legale;

III. Non saranno ammesse a far partito se non le persone pratiche nell'eseguimento di opere pubbliche consimili alle sottodescritte, per cui dovranno gli aspiranti presentare un certificato d'idoneità rilasciato da un ingegnere capo del Genio civile o d'ufficio tecnico provinciale o municipale. Detto documento, rilasciato nel periodo stabilito dall'art. 77 del succitato regolamento, dovrà essere debitamente autenticato;

IV. A garanzia dell'esatto adempimento dei suoi obblighi dovrà il deliberatario entro otto giorni dalla delibera presentare idonea cauzione per l'ammontare di lire 12,500 (lire dodicimilacinquecento), o in valuta legale, od in effetti pubblici al corso del cambio di questa piazza, o mediante ipoteca;

V. Qualora il deliberatario non si trovasse in grado di offrire la cauzione di cui al precedente art. IV e quindi non si prestasse alla stipulazione del contratto nell'epoca prefissata il Municipio sarà in facoltà di procedere ad un nuovo incanto a tutte spese del deliberatario medesimo, il quale perderà la somma che avrà depositata a garanzia dell'asta;

VI. Il deliberatario dovrà, subito che ne sia chiamato, prestarsi alla regolare consegna e intraprendere ed ultimare i lavori nel termine prescritto dal suddetto capitolato, sotto le comminatorie portate dalle vigenti leggi;

VII. Il progetto d'appalto e ogni atto relativo sono ostensibili presso la Segretaria municipale ogni giorno nelle ore d'ufficio;

VIII. Il termine (fatali) per presentare un'offerta di ribasso non inferiore al ventesimo del prezzo di aggiudicazione viene stabilito a giorni quindici. Esso scadrà ad un'ora pomeridiana del giorno 16 settembre p. v.;

IX. Tutte le spese d'asta, contratto, bolli e copie, tasse governative ed ogni altra relativa e conseguente sono a carico del deliberatario.

Dal Municipio di Vicenza, addì 30 luglio 1886.

Il Sindaco: G. ZANELLA.

Oggetto dell'Appalto.

Appalto dei lavori e fornitura di tutti i mezzi occorrenti alla novennale manutenzione delle strade, piazze, sponde, arginature e manufatti nei fiumi e canali compresi nell'interno e circondario esterno della città incombenti al comune di Vicenza, con unitavi affittanza della possessione comunale detta Campo Marzio, giusta il progetto dell'ufficio tecnico municipale, 23 dicembre 1885.

L'importo preventivo annuo del suddetto appalto ammonta a lire 45,500.

(2ª *pubblicazione*) 425

AVVISO.

Giuseppe Tarizzo, tipografo editore in Torino, via dei Mille, n. 6, mentre intende giovarsi della facoltà concessa dagli articoli 10 e 30 del Testo unico delle leggi sui diritti d'autore, approvato con Regio decreto 19 settembre 1882, n. 1012 (Serie 3ª), dichiara di voler riprodurre, per mezzo della stampa, l'opera intitolata: « Manuale di Pedagogia, di L. A. Parravicini » in numero di copie « duemila », che saranno poste in vendita al prezzo di lire due, obbligandosi a pagare il premio del ventesimo agli aventi diritto.

(1ª *pubblicazione*)

BANDO.

Il cancelliere del Tribunale civile e correzionale di Frosinone rende noto che all'udienza che terrà lo stesso Tribunale il giorno 10 settembre 1886, ore 11 ant., avrà luogo la vendita del fondo in appresso descritto, eseguita ad istanza dell'Amministrazione del Demanio, rappresentata dal procuratore erariale delegato avv. Galloni Giuseppe, a danno di Monti Giacomo, di Sonnino.

Descrizione del fondo.

Terreno in Sonnino, in contrada Pantano, sez. 5ª, n. 31, di ett. 1 09 20.

Il fondo sarà venduto in un solo lotto, e l'incanto sarà aperto sul prezzo di lire 621.

Ordina ai creditori di presentare le loro domande di collocazione entro 30 giorni dalla notifica del presente.

Frosinone, 3 agosto 1886.

Il vicecanc. G. Bartoli.

Per estratto conforme da inserirsi,

722 G. avv. GALLONI.

(2ª *pubblicazione*)

ESTRATTO DI DOMANDA

per svincolo di cauzione notarile.

Il sottoscritto procuratore della signora Laura Zoccoli, di Modena, con ricorso 11 luglio 1886 ha domandato al Tribunale civile di Modena lo svincolo della cauzione dalla stessa signora Laura Zoccoli prestata mediante rogito Pellegrini, 10 dicembre 1874, per retto esercizio della professione del notaro Zoccoli dott. Geminiano fu Francesco decesso nel 15 aprile 1882, già residente in Modena ed inscritto presso quell'Archivio, cauzione consistente in pegno convenzionale sopra credito attivo Laura Zoccoli e passivo Riva Giovanni scatente da rogito Pini dott. Andrea, 3 settembre 1873.

Modena, 11 luglio 1886.

AVV. LEONELLO CASTELBOLOGNESI

510 procuratore.

(1ª *pubblicazione*)

BANDO DI VENDITA

con 2[10 di ribasso.

Si fa noto, che innanzi il tribunale civile di Roma nell'udienza dell'8 ottobre 1886 ad istanza della Direzione Generale del Fondo Culto si procederà allo incanto dell'infrascritto immobile posto in Palestrina al prezzo offerto ribassato di 2[10 e cioè a lire 81 in danno di Costantini Angelo, alle condizioni di cui nel bando originale depositato in Cancelleria.

Porzione di casa in via della Mola, civ. n. 32, descritta in Catasto col n. 719, sub. 7, confinante la suddetta via, le proprietà Marelli e Gius. Barberini, salvi ecc., gravata del tributo diretto verso lo Stato di lire 0 65: detto fondo dicesi indiviso cogli eredi di Maria Proietti, ma non risultano i titoli di condominio.

679 LUIGI AVV. SECRETI.

TUMINO RAFFAELE, Gerente.

Tipografia della GAZZETTA UFFICIALE.